

Conclusions du rapport d'enquête du projet ERIDAN de canalisation de transport de gaz de St-MARTIN-DE-CRAU (13) à St AVIT (26)

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS : GRENOBLE, LYON, MARSEILLE et NIMES

DÉPARTEMENTS : BOUCHES DU RHONE, GARD, VAUCLUSE, ARDÈCHE et DROME,

---ooOoo---

PÉTITIONNAIRE : GRTgaz

---ooOoo---

**ENQUETE PUBLIQUE
UNIQUE RELATIVE AU PROJET ERIDAN DE
CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ DE
St MARTIN DE CRAU (13) à St AVIT (26)**

du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013 inclus

---ooOoo---

**CONCLUSIONS DE LA COMMISSION
D'ENQUÊTE**

---ooOoo---

La commission d'enquête

Président : Jean Pierre POUYET

Membres titulaires : Corinne BOURGERY, Michel COUTRET, Robert CHARVOZ, Jean Pierre DEBELLE,
Jean Pierre FERRARA, Ève MARTINI, Claire MORAND, André SUDAC.

Membres suppléants : Georges GARRIGUE, Jacques SERRET, Christiane GLAIZAL.

---ooOoo---

SOMMAIRE

Avis et Conclusions sur l'utilité publique de la canalisation	3
Avis et Conclusions au titre de l'autorisation ministérielle de transport de gaz naturel.....	13
Avis et Conclusions au titre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.....	
Département des BOUCHES DU RHONE	
Commune de SAINT MARTIN DE CRAU	15
Commune de TARASCON.....	18
Commune de BOULBON.....	21
Département du GARD	
Commune d'ARAMON.....	23
Commune de THEZIERS.....	28
Commune de SAINT HILAIRE D'OZILHAN.....	31
Commune de SAINT LAURENT DES ARBRES.....	34
Commune de LAUDUN L'ARDOISE.....	37
Commune de SAINT ETIENNE DES SORTS.....	41
Département du VAUCLUSE	
Commune de CADEROUSSE.....	45
Commune d'ORANGE.....	49
Commune de PIOLENC.....	52
Commune de MORNAS.....	55
Commune de MONDRAGON.....	58
Commune de LAPALUD.....	61
Département de la DROME	
Commune de DONZERE.....	64
Commune de MALATAVERNE.....	68
Commune de CHATEAUNEUF DU RHONE.....	73
Commune de PIERRELATTE.....	77
Commune d'ESPELUCHE.....	80
Commune de MONTBOUCHER SUR JABRON.....	83
Commune de SAUZET.....	86
Commune de LA LAUPIE.....	89
Commune de MARSANNE.....	92
Commune de ROYNAC.....	95
Commune de GRANE.....	99
Commune d'ALLEX.....	102
Commune d'AMBONIL.....	105
Commune de MONTOISON.....	108
Commune d'ETOILE SUR RHONE.....	111
Commune de MONTMEYRAN.....	114
Commune de BEAUMONT LES VALENCE.....	118
Commune de MONTVENDRE.....	122
Commune de CHABEUIL.....	125
Commune de MONTELIER.....	127
Commune d'ALIXAN.....	131
Commune de CHATEAUNEUF SUR ISERE.....	134
Commune de GRANGE LES BEAUMONT.....	137
Commune de CLERIEUX.....	140
Commune de SAINT DONAT SUR L'HERBASSE.....	143

AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE CANALISATION

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet, objet de la présente enquête, consiste à construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel de SAINT MARTIN-DE-CRAU (13) à SAINT-AVIT (26) dans le cadre du projet ERIDAN, impactant 3 régions (Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes) et cinq départements (Bouches du Rhône, Gard, Vaucluse, Ardèche et Drôme).

En vue de sa réalisation,

- GRTgaz, maître d'ouvrage de ce projet, a demandé la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de construction de l'ouvrage emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes traversées et l'autorisation de construire les ouvrages de transport et d'exploiter la distribution de gaz naturel.
- Une enquête publique inter-préfectorale unique a été prescrite par l'arrêté inter-préfectoral n° 2013234 – 0001 du 22 Août 2013, de Messieurs les Préfets de la Drôme, de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, des Bouches-du-Rhône, du Gard, du Vaucluse et de l'Ardèche.

Après avoir :

- examiné l'ensemble des pièces du dossier d'enquête,
- reçu et entendu le public ainsi que les représentants d'associations et de collectivités, examiné leurs observations,
- consulté le pétitionnaire ou ses représentants et étudié leurs réponses,
- visité, autant que de besoin, les lieux concernés pour l'examen des points litigieux,

La commission d'enquête a rédigé un rapport, objet de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ERIDAN ;

Les conclusions motivées du rapport de la Commission d'enquête sur le projet ERIDAN, objet de l'enquête publique susvisée, sont les suivantes :

1 - SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Cette enquête fait suite à un débat public, piloté par la Commission nationale du débat public (CNDP) et à de nombreuses réunions tenues, d'abord avec les acteurs institutionnels puis fin 2012 et début 2013, dans les communes, avec les riverains du projet de tracé.

C'est le premier projet de canalisation de gaz pour lequel un débat public a été organisé.

Concernant l'enquête, ouverte le 30 septembre 2013 pour une durée de 32 jours, les mesures prises pour son annonce et sa publicité ont été conformes à la lettre et à l'esprit de la réglementation en vigueur.

Les publications ont été faites dans la presse régionale et nationale, l'affichage en mairie et celui visible et lisible depuis la voie publique a été réalisé conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

En plus des formalités réglementaires, l'enquête a également été annoncée par la presse locale et par des brochures d'information destinées au grand public.

Par ailleurs, les manifestations des opposants à ce projet se sont principalement traduites par des articles de presse et des réunions dites "publiques" d'information durant l'enquête ;

Elles n'ont en rien affecté la bonne tenue de l'enquête ;

Les membres de la commission d'enquête ont tenu 79 permanences dans 44 des 81 communes concernées par ce projet pour recevoir le public;

D'autres rencontres ont eu lieu à l'initiative de la commission, pour mieux répondre à d'éventuelles demandes ciblées portant sur des secteurs à forts enjeux et provenant soit d'associations ou de collectifs de riverains, soit de communes n'ayant pas de permanences.

Durant l'enquête, les dispositions matérielles ont été, dans l'ensemble, tout à fait convenables pour que puissent être consultés les documents et consignées ou annexées les observations ;

Dès lors, au regard de la procédure, la commission d'enquête considère que toutes les dispositions ont bien été prises et ont été satisfaisantes pour informer le public et lui permettre de participer.

2 - SUR LES MOTIVATIONS DU PUBLIC

L'enquête publique a fait l'objet de plus d'un millier de contributions d'un public majoritairement défavorable au projet et surtout à son tracé, notamment dans la vallée du Rhône et le Nord Drôme.

Elle a suscité une forte mobilisation et des avis généralement tranchés entre, d'une part, les élus et les principaux acteurs économiques du sud, notamment de la région de FOS S/MER (une vingtaine) et du GARD, favorables à ce projet pour des raisons économiques et, d'autre part, de nombreux élus, riverains et agriculteurs, opposés au projet de tracé de la canalisation pour les principales raisons suivantes :

- tout d'abord le danger que représente cette canalisation pour laquelle sont mentionnées, dans l'étude de danger, des distances d'effets dont la signification équivaut en termes de risques encourus à des « dangers graves voire très graves pour la vie humaine »,
- les incertitudes qui pèsent, au moment de l'enquête, sur des risques pour lesquels les avis sur la sécurité ne sont pas finalisés (traversée du canal de DONZERE-MONDRAGON dont les eaux servent au refroidissement des réacteurs nucléaires du Tricastin et effets dominos),
- les travaux d'enfouissement de la canalisation et, plus tard, sa présence, qui risquent d'entraîner d'importants désordres, dommages et contraintes d'exploitation, tant pendant, qu'au-delà de la période de chantier,
- la dépréciation des biens immobiliers, sans compensation, pour réparer le préjudice subi.

Néanmoins, ni l'affluence, ni la mobilisation des associations, ni les points de vue exprimés, n'ont perturbé l'ambiance de cette période de rencontres et d'échanges avec le public.

Dès lors, la commission d'enquête considère qu'avec cette forte mobilisation du public et la qualité des échanges et points de vue apportés, un des objectifs essentiels de l'enquête publique a été satisfait en offrant, par l'information et les moyens apportés, une participation citoyenne sur ce projet.

3 - SUR LE DOSSIER D'ENQUETE

Un dossier d'enquête volumineux avec de nombreuses pièces (12 pièces regroupées dans 8 valisettes avec plusieurs tomes de 2700 pages).

S'agissant de la nature et des problèmes traités :

- certains sont d'une lecture relativement aisée, accessibles pour tout public, c'est notamment le cas des résumés non techniques qui apportent une information sur les principaux aspects du projet. De même, les nombreuses cartes du tracé, l'atlas cartographique de l'étude d'impact, la cartographie de l'étude de dangers identifient et localisent les points importants du projet et de son tracé de façon rapide et avec une lisibilité convenable.

- d'autres sont constitués de pièces et de documents plus spécialisés amenant, parfois, à des redondances, cependant, ils répondent, dans la plupart des cas, à des exigences réglementaires qui obligent parfois à répéter des informations sur des sujets, traités par ailleurs.

Par ailleurs, la plaquette d'information a été un excellent vecteur de diffusion d'une information vulgarisée accessible à tous.

Dès lors, même si des difficultés ont bien été constatées dans la lecture et l'examen de certains documents, elles ne sont pas généralisables à tous les dossiers déposés à l'enquête et, dans leur ensemble, les documents présentés ont constitué un apport sérieux et suffisamment complet pour l'information du public.

4 - SUR LA CONFORMITE DE CE PROJET AU REGARD DES POLITIQUES PUBLIQUES

Pour des raisons motivées par la sécurité de l'approvisionnement et la sécurité du réseau, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) a approuvé le 19 avril 2011 le lancement de ce projet et la Commission européenne lui a accordé un financement européen, au titre du Plan de Relance Européen pour l'Energie.

Au regard de ces objectifs la commission observe que ce projet, affirme bien sa volonté, au plan des principes, d'être en conformité avec les politiques publiques affichées au moment de son lancement.

5 - SUR LES OBJECTIFS DU PROJET

Les objectifs de ce projet sont de contribuer :

- à la sécurité d'approvisionnement de la France et de l'Europe, en permettant de développer de nouvelles entrées de gaz naturel dans le sud du pays, principalement à FOS SUR MER et à la frontière franco-espagnole ;
- à la souplesse de fonctionnement du marché, c'est-à-dire celle des échanges Nord-Sud entre consommateurs et expéditeurs dans un double objectif de désenclavement de la zone Sud-Ouest du marché européen (péninsule ibérique et Sud de la France) et de diminution du prix du gaz dans cette même zone ;
- à la flexibilité de fonctionnement du réseau de transport, permettant notamment de faciliter la gestion des consommations des centrales électriques au gaz.

En favorisant le développement de nouveaux points d'entrée et en renforçant les connexions entre points d'entrée et zones de consommation, ce projet contribue à accroître la sécurité et la compétitivité de l'approvisionnement.

Ce projet s'inscrit dans les objectifs de la politique énergétique de la France, les infrastructures gazières existantes dans la vallée du Rhône risquant de ne plus présenter les marges de flexibilité suffisantes pour répondre aux besoins du marché gazier français.

En facilitant l'implantation de centrales à cycles combinés gaz, ce projet s'inscrit également dans la transition énergétique.

La commission a pris connaissance en fin d'enquête qu'une nouvelle étude coûts/bénéfices, commanditée par la Commission de Régulation de l'Énergie (délibération du 19 décembre 2013) a été lancée.

Dans cette délibération la Commission de Régulation de l'Énergie rappelle les objectifs du projet ERIDAN de participer à la décongestion de l'axe Nord-Sud dans la perspective d'un Point d'Échange Gaz (PEG) unique en France et de faire face à l'augmentation nécessaire des flux de gaz dans le sens Sud vers Nord. Dans cette même délibération, ERIDAN figure parmi les projets décidés, il est donc approuvé par la CRE et les acteurs du marché.

Dès lors la commission d'enquête prend acte de la délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie et du lancement de cette étude et estime, qu'à ce jour, le projet ERIDAN et les trois objectifs pour lesquels il est prévu d'être construit ne sont pas remis en cause .

6 - SUR L'ANALYSE BILANCIELLE DU PROJET

6.1 - SUR LA SECURITE DE LA CANALISATION

La commission d'enquête comprend les interrogations et l'inquiétude des riverains sur les enjeux liés à la présence de la canalisation et aux dangers qui en résultent.

Néanmoins

- tous les enjeux ont bien été pris en compte dans l'étude de dangers et dès que des incertitudes ou des doutes pouvaient apparaître, la commission a émis une réserve sur la poursuite du projet au cas où ces dernières interrogations ne seraient pas levées.

C'est notamment le cas du franchissement du canal de DONZERE-MONDRAGON.

En l'absence des réponses des représentants des installations EDF (CNPE) et AREVA et de l'ASN, pour le volet nucléaire, en fin d'enquête publique, la commission émet une réserve sur le projet de franchissement du canal de Donzère Mondragon si, tel qu'il est prévu, il est susceptible de remettre en cause la sûreté des installations du site nucléaire. La réserve ne peut être levée tant que l'assentiment des entités et services sus nommés, vis-à-vis de la sûreté des installations nucléaires n'est pas acquis.

C'est également le cas pour les effets dominos dus à la proximité d'installations industrielles.

Pour les mêmes raisons que celles exposées précédemment, en l'absence des réponses de la part des représentants d'installations industrielles (ICPE) avoisinantes, des installations EDF (CNPE) et AREVA puis des avis de la DREAL pour le volet industriel et de l'ASN, pour le volet nucléaire, la commission émet une réserve sur les parties du tracé de la canalisation susceptibles de remettre en cause la sûreté des installations industrielles avoisinantes. La réserve ne peut être levée tant que l'assentiment des entités et services sus nommés, vis-à-vis de la sûreté des installations industrielles avoisinantes n'est pas acquis.

Pour le reste, ce projet a respecté la législation en vigueur avec l'objectif d'atteindre un niveau de sécurité optimal dans toutes les phases de conception, de réalisation et d'exploitation.

- Toutes les précisions ont été apportées pour que puisse être cerné avec justesse le risque inondation ressenti avec acuité par le public. Les modalités d'exécution appropriées pour minimiser les incidences des inondations sur la conduite et ses infrastructures annexes sont bien prévues.

- L'organisation des secours est également prévue en conformité avec les procédures réglementaires et en coordination avec les autorités responsables des divers plans de secours et les modalités de contrôle.

6.2 - SUR LE TRACE

Tant dans l'étude de dangers, tant dans l'annexe 16 de l'étude d'impact analysant des variantes, que dans les précisions complémentaires apportées dans le mémoire en réponse, le pétitionnaire a bien identifié et pris en considération tous les risques potentiels présents à proximité du projet de canalisation pour le choix de la localisation du tracé.

Dès lors, au regard des contraintes liées au développement urbain des agglomérations du sud-est et des choix de plus en plus limités, l'option de faire passer la canalisation de gaz dans des secteurs naturellement inconstructibles est, dans l'ensemble, moins pénalisante, si les risques n'y sont pas aggravés.

La commission prend acte des propositions de modifications de tracé limités à des ajustements qui devraient permettre d'atténuer, voire d'annuler certains des effets de l'emprise de la canalisation sur les parcelles et son impact sur les terres agricoles.

Sur l'essentiel de son parcours, le tracé retenu répond bien à l'objectif du moindre impact global en croisant les différents enjeux du territoire liés à la sécurité (urbanisation, ERP, entreprises, INB,...), l'agriculture et l'environnement.

Les quelques cas isolés tels que celui de GRANGES LES BEAUMONT où la commission a estimé qu'il était justifié de retenir un autre tracé n'altèrent pas pour autant la démarche de GRTgaz qui a été de rechercher le meilleur des compromis entre le moindre impact et la réglementation.

6.3 - SUR LES MODALITES DE REALISATION DE LA CANALISATION

Des engagements avec suivis concrets associant les exploitants et/ou propriétaires seront définis à l'avance et contrôlés durant toute la durée des travaux jusqu'à restitution de conditions proches de l'état des lieux avant travaux.

6.4 - SUR LES IMPACTS HYDRAULIQUES

Les risques et les difficultés liées à la problématique de l'hydraulique dans la Vallée du Rhône ont bien été appréhendés et les mesures visant à réduire les impacts ont été précisées de façon détaillée dans l'étude d'impact qui a été jugée complète par la DREAL.

Le projet intègre de façon complète et il précise bien les dispositions visant à restituer dans un état équivalent les réseaux d'irrigation et de drainage impactés par la canalisation.

Les mesures concernant la ressource en eau potable ont été appréhendées en vue de limiter les risques de pollutions en phase travaux, de réduire au maximum les modifications des écoulements souterrains et de s'en assurer grâce à des études de suivi, de préserver les captages d'eau potable public.

La commission d'enquête veut l'assurance que tous les systèmes de captage soient rétablis à l'issue des travaux.

6.5 - SUR LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Les impacts sur l'environnement de ce projet sont relativement réduits. Ils se résument plutôt à des impacts temporaires de chantier. Une fois la canalisation mise en place et la tranchée remblayée, il ne devrait rester presque aucune trace de l'ouvrage hormis dans les parties boisées et les postes de sectionnement.

La prise en compte des enjeux environnementaux a été intégrée dans l'élaboration des tracés et les mesures proposées, suite à la consultation du public, apportent des améliorations au projet tant dans les mesures d'inventaire que d'accompagnement et de suivi

La qualité de l'étude d'impact a été reconnue par l'Autorité Environnementale et les recommandations concernent davantage des mesures qui seront à préciser et à prendre en concertation avec les partenaires publics, privés et associatifs concernés, lors de la réalisation des travaux.

6.6 - SUR LES IMPACTS ECONOMIQUES

Ce projet devrait contribuer à l'essor des activités économiques, industrielles et portuaires du sud de la France.

Les répercussions et perturbations créées par le projet ERIDAN sur les exploitations agricoles ont fait l'objet de réponses plutôt satisfaisantes. La plupart sont d'ailleurs cautionnées par les institutions agricoles (Chambres d'Agriculture notamment). C'est bien le cas pour le Foin de Crau ou les vignes AOC. De plus, la proposition de GRTgaz de nommer des référents agricoles pour veiller au respect des bonnes pratiques est une proposition estimée tout à fait positive.

6.7 - SUR L'INSERTION DE CE PROJET DANS LES SECTEURS A ENJEUX LOCAUX

Sur les 81 communes une vingtaine de municipalités et d'élus, contestent ou émettent des réserves sur ce projet au regard des risques potentiels qu'il fait courir sur le bâti et les équipements collectifs existants d'une part et sur les contraintes des zones d'effets qui, trop proches des zones habitées ou de celles prévues à être urbanisées, risquent de remettre en cause des projets de développement locaux, d'autre part.

Pour éviter ces risques, le tracé a été étudié de façon à s'éloigner le plus possible des zones densément peuplées (zones habitées, Établissements Recevant du Public (ERP), Immeubles de Grande Hauteur (IGH), ...) et les dispositions mises en place, exigées réglementairement (profondeur minimale de 1 m et dispositif avertisseur) ont été prévues dès la conception de l'ouvrage. Tout ceci permet de considérer l'ensemble des scénarios liés à la canalisation projetée comme étant acceptable.

Par ailleurs l'argument de « frein » au développement local dû à la présence d'une canalisation de gaz peut être justifié dans certains cas comme contredit dans d'autres dès lors que la commission d'enquête a pu observer un fort développement de l'habitat à proximité immédiate de la canalisation de gaz l'artère du Rhône lors de ses visites sur les lieux (MONTMEYRAN par exemple).

6.8 - SUR L'ACCEPTABILITE DU PROJET

Lors de l'enquête publique, la commission a pu constater que cette acceptabilité du projet était loin d'être acquise tant par les riverains que par les agriculteurs proches du tracé.

Néanmoins, si la commission se doit d'entendre cette contestation elle se doit aussi d'entendre et d'apprécier les motifs apportés pour la justifier et qui sont liés, pour l'essentiel à la notion de danger.

GRTgaz confirme « avoir appliqué les règles en vigueur et pris les mesures requises de conception, de construction et d'exploitation pour garantir un haut niveau de sécurité aux riverains ».

Et la commission constate que GRTgaz a respecté la réglementation en vigueur avec l'objectif d'atteindre un niveau de sécurité optimal dans toutes les phases de conception, de réalisation et d'exploitation du projet.

L'étude de dangers a bien pris en compte tous les enjeux et a été validée par l'Administration.

Dès lors le difficile sujet de l'acceptabilité du projet se pose dans les termes suivants. A partir du moment où ce projet présente un caractère d'utilité publique et témoigne du souci de mise en œuvre selon les moindres impacts possibles, devrait-il être rejeté parce que des riverains s'y opposent et ce, pour des motifs qui, une fois précisément analysés, méritent souvent d'être très nuancés ?

6.9 - SUR LA DEPRECIATION DE LA VALEUR DES BIENS IMMOBILIERS ET SUR L'INDEMNISATION DES SERVITUDES POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE LA CANALISATION

Concernant la dépréciation immobilière, la commission d'enquête prend acte et comprend les remarques du public et les réponses apportées par le pétitionnaire concernant la dévalorisation éventuelle des propriétés en raison de la présence de la conduite de gaz. Mais elle ne peut aller au-delà sur ce point difficilement quantifiable et ne peut formuler de réserve sinon une recommandation.

Concernant les indemnités liées aux servitudes établies en application des articles L555-27/28 et R555-34 du code de l'environnement, GRTgaz propose une convention de servitude à chaque propriétaire concerné par le passage de la canalisation sur sa parcelle. Après accord, cette convention donne droit au versement d'une indemnité financière unique et forfaitaire, calculée sur la base de la valeur vénale négociée avec la chambre d'agriculture.

GRTgaz a répondu avec clarté aux problèmes des indemnités en se référant aux accords préétablis avec différents partenaires ou institutions. A ce titre le Protocole National Agricole (PNA) et ses déclinaisons locales se révèlent des plus utiles.

En ce qui concerne les exploitants, les réponses apportées le sont également dans le cadre d'accords avec les chambres d'agriculture.

Dès lors et de tout ce qui précède,

considérant que de l'analyse des critères justifiant la déclaration d'utilité publique, il ressort que :

- L'approvisionnement en énergie est vital pour les besoins quotidiens des particuliers et des activités industrielles.
- Vu ses objectifs, le projet proposé présente effectivement un caractère d'utilité publique.
- Les atteintes directes à la propriété privée sont peu excessives.
- Il n'existe pas d'intérêt social majeur justifiant le refus d'utilité publique de cette opération.
- L'intérêt public de la santé publique ne semble pas menacé.
- Ce projet témoigne du souci d'une mise en œuvre selon les moindres impacts possibles.
- Les atteintes visuelles sur le paysage sont relativement faibles, sauf en ce qui concerne les zones boisées.
- Les risques de pollutions sonores ou olfactives apparaissent négligeables.
- Malgré les critiques exprimées sur le bien-fondé du projet, la commission d'enquête considère que l'utilité publique du projet n'est, globalement, pas remise en cause par le public.

considérant que les avantages que présente ce projet de canalisation l'emportent sur les inconvénients qu'il génère, ces derniers étant davantage subis durant la phase d'installation.

La Commission d'enquête, à l'unanimité de ses membres, émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique (DUP) au projet ERIDAN de transport de gaz de ST MARTIN DE CRAU (13) à ST AVIT (26) assorti des 5 réserves et 17 recommandations suivantes :

RESERVES

Dans le cas particulier de ce projet caractérisé par sa linéarité et la diversité des situations rencontrées liées à la géographie des territoires, les réserves exprimées par la commission d'enquête ne sont pas du même ordre : certaines portent sur la globalité du projet, d'autres sur des points spécifiques.

- Concernant le thème 1 « sécurité » :

R.1 : Concernant le projet de franchissement du canal de Donzère Mondragon

Le projet de franchissement du canal de Donzère Mondragon ne doit pas remettre en cause la sûreté du site nucléaire. Aussi, le projet présenté à l'enquête publique doit être validé par les représentants des installations industrielles que sont EDF (CNPE) et AREVA et obtenir l'aval de l'ASN, pour le volet nucléaire.

A défaut, le pétitionnaire devra modifier le projet de franchissement selon les prescriptions de ces organismes et services pour obtenir leur aval et pour que ce projet ne soit pas susceptible de porter atteinte à la sûreté des installations du site nucléaire.

R.2 : Concernant les effets DOMINOS

La canalisation ne doit pas remettre en cause la sûreté des installations industrielles avoisinantes. Dès lors, l'étude sur les effets dominos avec les compléments apportées par le pétitionnaire en cours d'enquête doit obtenir les réponses des représentants d'installations industrielles (ICPE) avoisinantes, des installations EDF (CNPE) et AREVA et in fine l'avis de la DREAL, pour le volet industriel, et de l'ASN, pour le volet nucléaire.

A défaut, le pétitionnaire devra mettre en œuvre les dispositions techniques adéquates ou modifier les portions de tracé incriminées pour obtenir l'aval de la DREAL et pour ne pas porter atteinte à la sûreté des installations industrielles avoisinantes.

- Concernant le thème 2 « tracé » :

R.3 : Dans la commune de GRANGES-LES-BEAUMONT, appliquer la variante du Collectif des riverains basée sur l'acquisition de la maison MORIN.

R.4 : Dans la commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE retenir l'épaisseur maximale de la canalisation (catégorie C, diamètre 26,6 mm) sur la portion du secteur, au moins de PK 208 au poste de sectionnement (PK210).

- Concernant le thème 4 : « Impacts hydrauliques et accès à la ressource en eau potable »,

R.5 : Restituer dans un état équivalent tous les systèmes de captage d'eau potable et d'irrigation privés sinon prendre en charge les modifications nécessaires pour rétablir le bon fonctionnement des systèmes.

RECOMMANDATIONS

En considérant les engagements pris par GRTgaz dans le dossier et ceux pris dans son mémoire en réponse, la commission d'enquête souligne, sous la forme de recommandations, ceux qui lui paraissent les plus utiles et pertinents pour que la réalisation du projet et les opérations de suivi soient réalisées dans un cadre concerté permanent.

- Concernant le thème 1 « sécurité » :

Rec.1 : Mettre à jour les évolutions d'effectifs dans le cadre d'emploi de saisonniers sur les espaces traversés par la conduite.

Rec.2 : Engager une information auprès du public avant le démarrage des travaux et la poursuivre pendant et après la mise en service de la conduite. Il en est de même pour toute opération ultérieure de contrôle ou de maintenance.

- Concernant le thème 2 « le tracé » :

Rec.3 : Finaliser les engagements pris sur les modifications de tracé (31).

- Concernant le thème 3 « les modalités de réalisation de la canalisation » :

Rec.4 : Appliquer la phase de négociations telle que prévue avec chaque propriétaire concerné et dès que de besoin avec l'assistance « d'experts » du milieu lié à l'utilisation des terres (Chambre d'Agriculture notamment et surtout lorsqu'il s'agit de productions très spécifiques comme les AOC de foin ou de vin).

Rec.5 : Constituer et consulter le comité de suivi tout au long de la phase travaux (pour vérifier les « points durs » liés aux sols, aux réseaux d'irrigation/drainage, etc.).

Rec.6 : Effectuer la phase de réception et les phases de suivi des effets des travaux avec le même comité plusieurs années, au moins le temps nécessaire au retour à un fonctionnement des terrains proche de l'état initial.

- Concernant le thème 4 « impacts et perturbations des équilibres hydrauliques » :

Rec.7 : Prendre contact avec tous les syndicats responsables de l'adduction d'eau potable préalablement au démarrage du projet et suivre leurs préconisations relatives à l'exécution des travaux.

- Concernant le thème 5 « impacts sur l'environnement » :

Rec.8 : Appliquer la phase de négociations telle que prévue avec les propriétaires mais aussi et surtout avec les associations environnementalistes comme la LPO, la FRAPNA, etc..

Rec.9 : Constituer et consulter les comités de suivi tels que prévus, tout au long de la phase travaux et par la suite veiller à la reconstitution des milieux nécessairement perturbés par un tel chantier.

Rec.10 : Effectuer la phase de réception des travaux et de suivi de leurs effets avec le même comité et ce, durant les années nécessaires pour s'assurer de la reconstitution des milieux et de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

• **Concernant le thème 6 « impacts économiques » :**

Rec.11 : Assurer le contact avec les représentants des entreprises et d'établissements proches du tracé pour étudier avec eux, plus précisément, les solutions techniques ou financières à trouver pour réduire voire annuler les conséquences du projet ERIDAN sur leurs activités.

Rec.12 : Assurer le dialogue avec les municipalités afin de définir précisément avec elles les modalités de mise en œuvre de leurs projets de développement locaux (zones d'activités....) dans l'espace contraignant impacté par le passage de la canalisation.

Rec.13 : Préserver les projets de construction et d'agrotourisme existants.

Rec.14 : Mettre en place un dispositif concerté pour garantir le maintien du label (AB) et l'assortir si nécessaire de dispositions compensatoires.

• **Concernant le thème 8 « Indemnisations et mesures compensatoires » :**

Rec.15 : Souhaite que soit vérifiée, à terme, l'existence ou non d'une dépréciation de la valeur des biens immobiliers.

Rec.16 : Réduire au maximum l'emprise permanente dans les espaces boisés dont la perte causerait un grave préjudice patrimonial et une perte des activités de chasse.

Rec.17 : Engager ou poursuivre la concertation avec les particuliers à l'identique de celle conduite avec les exploitants agricoles et les entreprises.

A Valence le 14 février 2014

Jean Pierre POUYET
Président



Corinne BOURGERY
Membre titulaire



Michel COUTRET
Membre titulaire



Claire MORAND
Membre titulaire



Robert CHARVOZ
Membre titulaire



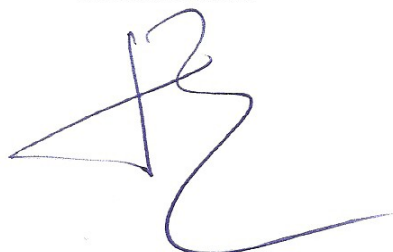
Evelyne MARTINI
Membre titulaire



André SUDAC
Membre titulaire



Jean Pierre DEBELLE
Membre titulaire



Jean Pierre FERRARA
Membre titulaire



AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE AU TITRE DE L'AUTORISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR CANALISATIONS

Préambule

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) à SAINT-AVIT (26) dans le cadre du projet ERIDAN, impactant 3 régions (Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes) et cinq départements (Bouches du Rhône, Gard, Vaucluse, Ardèche et Drôme).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet pour que l'établissement de servitudes puisse être envisagé.

Une enquête publique unique a été mise en œuvre conformément aux dispositions du code de l'environnement et porte sur une demande d'autorisation de construire les ouvrages de transport et d'exploiter la distribution de gaz naturel.

Les dispositions réglementaires sont précisées dans le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement, aux articles L555-1 et suivants et R555-1 et suivants. Cette autorisation est accordée par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité et du transport par canalisation et du ministre chargé de l'énergie, conformément aux dispositions de l'article R555-4. L'instruction de cette demande comprend : une consultation administrative¹ et une enquête publique.

Avis motivé de la commission d'enquête

Cette enquête fait suite à un débat public, piloté par la Commission nationale du débat public (CNDP) et à de nombreuses réunions tenues, d'abord avec les acteurs institutionnels puis fin 2012, début 2013 avec les riverains du projet de tracé.

C'est le premier projet de canalisation de gaz pour lequel un débat public a été organisé.

Concernant l'enquête, ouverte le 30 septembre 2013 pour une durée de 32 jours, les mesures prises pour son annonce et sa publicité ont été conformes à la lettre et à l'esprit de la réglementation en vigueur.

Les publications ont été faites dans la presse régionale et nationale, l'affichage en mairie et celui visible et lisible depuis la voie publique a été réalisé conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

En plus des formalités réglementaires, l'enquête a également été annoncée par la presse locale et par des brochures d'information destinées au grand public.

Par ailleurs, les manifestations des opposants à ce projet se sont principalement traduites par des articles de presse et des réunions dites "publiques" d'information durant l'enquête ;

Elles n'ont en rien affecté la bonne tenue de l'enquête ;

¹ Le préfet procède à la consultation du conseil général, de la chambre de commerce, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture, des maires, des établissements publics de coopération éventuellement compétents pour la distribution publique de gaz, des services civils et militaires intéressés. Ces derniers ainsi que l'ensemble des organismes consultés, sont invités à formuler leur avis sur les dispositions d'ensemble du projet dans un délai de deux mois. Ces avis sont réputés favorables faute de réponse dans ce délai.

Les membres de la commission d'enquête ont tenu 79 permanences pour recevoir le public dans les communes concernées par ce projet ;

D'autres rencontres ont eu lieu à l'initiative de la commission, pour mieux répondre à d'éventuelles demandes ciblées portant sur des secteurs à forts enjeux et provenant soit d'associations ou de collectifs de riverains, soit de communes n'ayant pas de permanences.

Durant l'enquête, les dispositions matérielles ont été tout à fait convenables pour que puissent être consultés les documents et consignées ou annexées les observations ;

Dès lors, au regard de la procédure, la commission d'enquête considère que toutes les dispositions ont bien été prises et ont été satisfaisantes pour informer le public et lui permettre de participer.

Attendu que sur l'enquête DUP, la commission d'enquête a donné un avis unanimement favorable sur le projet assorti de 5 réserves et 17 recommandations ;

EN CONCLUSION, la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un AVIS FAVORABLE à la délivrance de l'autorisation ministérielle de transport de gaz en tenant compte des 5 réserves et des 17 recommandations accompagnant les conclusions relatives à l'enquête DUP mentionnée ci-dessus.

A Valence le 14 février 2014

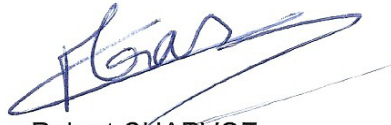
Jean Pierre POUYET
Président



Corinne BOURGERY
Membre titulaire



Claire MORAND
Membre titulaire



Evelyne MARTINI
Membre titulaire



Michel COUTRET
Membre titulaire




Robert CHARVOZ
Membre titulaire



André SUDAC
Membre titulaire



Jean Pierre DEBELLE
Membre titulaire



Jean Pierre FERRARA
Membre titulaire



AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE CRAU

PREAMBULE

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « ERIDAN » entre les communes de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Bouches du Rhône) et de ST-AVIT (Drôme), impactant trois régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes) et cinq départements (Bouches du Rhône, Gard, Vaucluse, Ardèche et Drôme).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante des quatre-vingt et une communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre, pour ces communes, la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

Les thèmes traitant des observations du public, des réponses du pétitionnaire et de l'appréciation de la commission d'enquête figurent dans le rapport d'enquête, aux chapitres et & 6.7 : « Urbanisme et mise en compatibilité des documents d'urbanisme » et au & 7.3 « Mise en compatibilité ».

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE CRAU, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé le 05 juillet 2011.

Le projet de tracé de la canalisation est représenté en tirets rouge sur un plan à l'échelle du 1/50 000ème.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Le projet de tracé de la canalisation traverse les zones classés NP dans le PLU de la commune.

Après examen du document d'urbanisme et après avoir constaté que le règlement du Plan Local d'Urbanisme ne permet pas l'installation d'un tel ouvrage, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité concernant les dites zones afin d'y autoriser la construction de la canalisation du transport de gaz.

GRTgaz, entreprise assurant une mission de service public, il y a lieu de modifier l'article E2 du règlement des zones NP en ajoutant dans ces articles :

Article E2 « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

L'enquête relative à la mise en compatibilité de ce Plan Local d'Urbanisme s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation de nature et d'importance à remettre en cause la modification du PLU de la commune n'a été relevée dans le registre d'enquête.

La compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir observé que :

- l'enquête publique unique a duré 32 jours, du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013,
- la publicité par affichage a été faite dans les délais réglementaires et a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- les publications dans la presse ont été faites dans 10 journaux des cinq départements concernés et dans 2 journaux au plan national 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans les journaux régionaux ou locaux dans les huit premiers jours de l'enquête,
- les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont été mis à la disposition du public dans des conditions tout à fait satisfaisantes pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 40 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de SAINT MARTIN DE CRAU,
- les membres de la commission d'enquête ont tenu 79 permanences pour recevoir le public,
- les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- aucune observation de nature et d'importance à remettre en cause la mise en compatibilité du PLU n'a été relevée dans le registre déposé en mairie.

De ce qui précède, la commission d'enquête estime :

- que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,
- qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,
- que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le PLU de la commune pour le rendre compatible, cette mise en compatibilité du PLU de la commune découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,
- que la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme a bien été respectée,

- que les documents consultables par le public étaient explicites.

Dès lors, les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence,

Mais considérant également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

En conclusion,

La commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Martin de Crau selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante

Recommandation

La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

A Valence le 17 janvier 2014

Jean Pierre POUYET
Président

Corinne BOURGERY
Membre titulaire

Claire MORAND
Membre titulaire

Evelyne MARTINI
Membre titulaire

Michel COUTRET
Membre titulaire

Robert CHARVOZ
Membre titulaire

André SUDAC
Membre titulaire

Jean Pierre DEBELLE
Membre titulaire

Jean Pierre FERRARA
Membre titulaire

AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE TARASCON

PREAMBULE

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « ERIDAN » entre les communes de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Bouches du Rhône) et de ST-AVIT (Drôme), impactant trois régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes) et cinq départements (Bouches du Rhône, Gard, Vaucluse, Ardèche et Drôme).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante des quatre-vingt et une communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre, pour ces communes, la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

Les thèmes traitant des observations du public, des réponses du pétitionnaire et de l'appréciation de la commission d'enquête figurent dans le rapport d'enquête, aux chapitres et & 6.7 : « Urbanisme et mise en compatibilité des documents d'urbanisme » et au & 7.3 « Mise en compatibilité ».

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le territoire de la commune de TARASCON, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan d'Occupation des Sols qui a été révisé et approuvé le 12 avril 2001.

Le projet de tracé de la canalisation est représenté en tirets rouge sur un plan à l'échelle du 1/50 000 ème.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Le projet de tracé de la canalisation traverse les zones classées NCi, NCs et NDi dans le POS de la commune.

Après examen du document d'urbanisme et après avoir constaté que le règlement du Plan d'Occupation des Sols ne permet pas l'installation d'un tel ouvrage, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité concernant les dites zones afin d'y autoriser la construction de la canalisation du transport de gaz.

GRTgaz, entreprise assurant une mission de service public, il y a lieu de modifier les articles du règlement des zones NCi, NCs et NDi en ajoutant dans ces articles :

« les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole,

pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

L'enquête relative à la mise en compatibilité de ce Plan d'Occupation des Sols Plan s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation de nature et d'importance à remettre en cause la modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune n'a été relevée dans le registre d'enquête.

La compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir observé que :

- l'enquête publique unique a duré 32 jours, du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013,
- la publicité par affichage a été faite dans les délais réglementaires et a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- les publications dans la presse ont été faites dans 10 journaux des cinq départements concernés et dans 2 journaux au plan national 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans les journaux régionaux ou locaux dans les huit premiers jours de l'enquête,
- les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont été mis à la disposition du public dans des conditions tout à fait satisfaisantes pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 40 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de TARASCON,
- les membres de la commission d'enquête ont tenu 79 permanences pour recevoir le public, ,
- les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- aucune observation de nature et d'importance à remettre en cause la mise en compatibilité du POS n'a été relevée dans le registre déposé en mairie.

De ce qui précède, la commission d'enquête estime :

- que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,
- qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,
- que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le POS de la commune pour le rendre compatible, cette mise en compatibilité du POS de la commune découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,

- que la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme a bien été respectée,
- que les documents consultables par le public étaient explicites.

Dès lors, les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence,

Mais considérant également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

En conclusion,

la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tarascon selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :

Recommandation

La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

A Valence le 17 janvier 2014

Jean Pierre **POUYET**
Président



Corinne **BOURGERY**
Membre titulaire



Claire **MORAND**
Membre titulaire



Evelyne **MARTINI**
Membre titulaire



Michel **COUTRET**
Membre titulaire



Robert **CHARVOZ**
Membre titulaire



André **SUDAC**
Membre titulaire



Jean Pierre **DEBELLE**
Membre titulaire



Jean Pierre **FERRARA**
Membre titulaire



AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE BOULBON

PREAMBULE

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « ERIDAN » entre les communes de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Bouches du Rhône) et de ST-AVIT (Drôme), impactant trois régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes) et cinq départements (Bouches du Rhône, Gard, Vaucluse, Ardèche et Drôme).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante des quatre-vingt et une communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre, pour ces communes, la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

Les thèmes traitant des observations du public, des réponses du pétitionnaire et de l'appréciation de la commission d'enquête figurent dans le rapport d'enquête, aux chapitres et & 6.7 : « Urbanisme et mise en compatibilité des documents d'urbanisme » et au & 7.3 « Mise en compatibilité ».

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le territoire de la commune de BOULBON, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan d'Occupation des Sols (POS) qui a été approuvé et révisé le 17 décembre 2007.

Le projet de tracé de la canalisation est représenté en tirets rouge sur un plan à l'échelle du 1/50 000ème.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Le projet de tracé de la canalisation traverse les zones classées NC dans le POS de la commune.

Après examen du document d'urbanisme et après avoir constaté que le règlement du Plan d'Occupation des Sols ne permet pas l'installation d'un tel ouvrage, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité concernant les dites zones afin d'y autoriser la construction de la canalisation du transport de gaz.

GRTgaz, entreprise assurant une mission de service public, il y a lieu de modifier le règlement des zones NC en ajoutant dans ces articles :

- Article E2 « *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité*

agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages »

L'enquête relative à la mise en compatibilité de ce du Plan d'Occupation des Sols s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation de nature ou d'importance à remettre en cause la modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune n'a été relevée dans le registre d'enquête.

La compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir observé que :

- l'enquête publique unique a duré 32 jours, du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013,
- la publicité par affichage a été faite dans les délais réglementaires et a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- les publications dans la presse ont été faites dans 10 journaux des cinq départements concernés et dans 2 journaux au plan national 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans les journaux régionaux ou locaux dans les huit premiers jours de l'enquête,
- les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont été mis à la disposition du public dans des conditions tout à fait satisfaisantes pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 40 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de BOULBON,
- les membres de la commission d'enquête ont tenu 79 permanences pour recevoir le public,
- les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

aucune observation de nature ou d'importance à remettre en cause la mise en compatibilité du POS de la commune n'a été relevée dans le registre d'enquête.

De ce qui précède, la commission d'enquête estime :

- que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,
- qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune
- que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le POS de la commune pour le rendre compatible, cette mise en compatibilité du POS de la commune découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,
- que la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme a bien été respectée

- que les documents consultables par le public étaient explicites,

Dès lors, les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence,

Mais considérant également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

En conclusion,

la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune de BOULBON selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :

Recommandation

La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

A Valence le 17 janvier 2014

Jean Pierre **POUYET**
Président



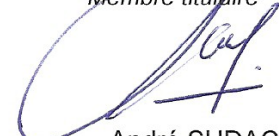
Corinne **BOURGERY**
Membre titulaire



Claire **MORAND**
Membre titulaire



Evelyne **MARTINI**
Membre titulaire



Michel **COUTRET**
Membre titulaire



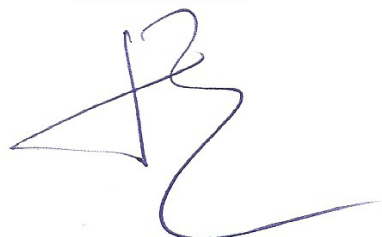
Robert **CHARVOZ**
Membre titulaire



André **SUDAC**
Membre titulaire



Jean Pierre **DEBELLE**
Membre titulaire



Jean Pierre **FERRARA**
Membre titulaire



AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE D'ARAMON

PREAMBULE

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « ERIDAN » entre les communes de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Bouches du Rhône) et de ST-AVIT (Drôme), impactant trois régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes) et cinq départements (Bouches du Rhône, Gard, Vaucluse, Ardèche et Drôme).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante des quatre-vingt une communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre, pour ces communes, la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

Les thèmes traitant des observations du public, des réponses du pétitionnaire et de l'appréciation de la commission d'enquête figurent dans le rapport d'enquête, aux chapitres et & 6.7 : « Urbanisme et mise en compatibilité des documents d'urbanisme » et au & 7.3 « Mise en compatibilité ».

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le territoire de la commune d'ARAMON impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan d'Occupation des Sols (POS) qui a été révisé et approuvé le 19 octobre 2000.

Le projet de tracé de la canalisation est représenté en tirets rouge sur un plan à l'échelle 1/50.000ème.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 35 mètres de large dans laquelle des produits forestiers seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude d'utilité publique de transport de gaz naturel lors d'une procédure de mise à jour des documents d'urbanisme si la Déclaration d'Utilité Publique était prononcée. Sur la bande de servitude d'une largeur de 20 m, la plantation d'arbres de hautes tiges sera interdite mais elle pourra être replantée avec des espèces végétales de basses tiges de hauteur ne dépassant pas 2,70 mètres.

En dehors de cette bande, les plantations pourront être envisagées sans restriction.

Le projet de tracé de la canalisation traverse de zones classées **IV NA** et **Nr** dans le POS de la commune.

Après examen du document d'urbanisme et après avoir constaté que le règlement du POS ne permet pas l'installation d'un tel ouvrage dans ces zones, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité du règlement concernant lesdites zones **IV NA** et **Nr** afin d'y permettre les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, en rappelant que GRTgaz assure une mission de service public.

Modifications du POS devant intervenir les Chapitres IV et VII :

- **CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE IV NA**

.../...

ARTICLE 20 – SECTION 1 – NATURE DE L'UTILISATION ET DE L'OCCUPATION DES SOLS

20.1 – Article IV NA 1 – Occupations et utilisations des sols admises

.../...

Dans la rubrique "Sont admis dans l'ensemble de la zone",

Il conviendra de remplacer la mention du premier alinéa :

- "Les équipements publics"

par la mention suivante :

- **"Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif"**

- **CHAPITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE NR**

.../...

ARTICLE 29 – SECTION 1 – NATURE DE L'UTILISATION ET DE L'OCCUPATION DES SOLS

29.1 – Article NR 1 – Occupations et utilisations des sols admises

Dans la rubrique "Sont admis dans l'ensemble de la zone",

Il conviendra de remplacer la mention du deuxième alinéa :

- "Les équipements publics"

Par la mention suivante :

- **"Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif"**

L'enquête relative à la mise en compatibilité de ce Plan d'Occupation des Sols s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation de nature et d'importance à remettre en cause la modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune n'a été relevée dans le registre d'enquête.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir observé que :

- L'enquête publique unique a duré 32 jours, du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013,

- La publicité par affichage a été faite dans les délais réglementaires et a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- Les publications dans la presse ont été faites, dans 10 journaux des cinq départements concernés et dans 2 journaux au plan national, 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans les journaux régionaux ou locaux dans les huit premiers jours de l'enquête,
- Les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont été mis à la disposition du public dans des conditions tout à fait satisfaisantes pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 40 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle d'ARAMON,
- Les membres de la commission d'enquête ont tenu 79 permanences pour recevoir le public, Les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- Les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

Aucune observation de nature et d'importance à remettre en cause la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune n'a été relevée dans le registre d'enquête.

La commission d'enquête estime :

- Que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,
- Qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,
- Que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le POS de la commune pour le rendre compatible, cette mise en compatibilité POS de la commune découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,
- Que la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme a bien été respectée,
- Et que les documents consultables par le public étaient explicites.

Dès lors, les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique et être adaptés en conséquence, mais cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

En conclusion,

La commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ARAMON selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :

Recommandation

La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

A Valence le 17 janvier 2014

Jean Pierre POUYET
Président



Corinne BOURGERY
Membre titulaire



Claire MORAND
Membre titulaire



Evelyne MARTINI
Membre titulaire



Michel COUTRET
Membre titulaire




Robert CHARVOZ
Membre titulaire



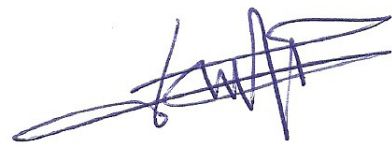
André SUDAC
Membre titulaire



Jean Pierre DEBELLE
Membre titulaire



Jean Pierre FERRARA
Membre titulaire



AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE THEZIERS

PREAMBULE

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « ERIDAN » entre les communes de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Bouches du Rhône) et de ST-AVIT (Drôme), impactant trois régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes) et cinq départements (Bouches du Rhône, Gard, Vaucluse, Ardèche et Drôme).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante des quatre-vingt une communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre, pour ces communes, la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

Les thèmes traitant des observations du public, des réponses du pétitionnaire et de l'appréciation de la commission d'enquête figurent dans le rapport d'enquête, aux chapitres et & 6.7 : « Urbanisme et mise en compatibilité des documents d'urbanisme » et au & 7.3 « Mise en compatibilité ».

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le territoire de la commune de THEZIERS impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé le 13 juillet 2006.

Le projet de tracé de la canalisation est représenté en tirets rouge sur un plan à l'échelle 1/50.000ème.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 35 mètres de large sur des terres agricoles et des espaces sur lesquels des produits forestiers devront être abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude d'utilité publique de transport de gaz naturel lors d'une procédure de mise à jour des documents d'urbanisme si la Déclaration d'Utilité Publique était prononcée. Sur cette bande de servitude d'une largeur de 20 m, la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2,70 m) est interdite mais des plantations d'espèces de basses tiges pourront être envisagées sans restriction, l'exploitation de vignes ou de fruitiers restant ainsi possible sur toute la largeur de cette bande.

En dehors de cette bande, des plantations pourront être effectuées sans restriction.

Le projet de tracé de la canalisation traverse des zones agricoles **A** dans le PLU de la commune.

Après examen du document d'urbanisme et après avoir constaté que le règlement du PLU ne permet pas l'installation d'un tel ouvrage dans ces zones, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité du règlement concernant lesdites zones agricoles afin d'y permettre les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, en rappelant que GRTgaz assure une mission de service public.

Modifications du règlement du PLU devant intervenir dans le CHAPITRE I – Zone A :

ARTICLE A2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

La modification doit intervenir dans le premier alinéa de cet article mentionné ci-après.

Situation initiale : Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées, *à condition qu'elles respectent le caractère naturel de la zone et qu'elles ne remettent pas en cause, notamment par leur importance, le caractère agricole de la zone.*

Projet de modification (partie en gras) : Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées, **à condition de ne pas dénaturer le caractère des lieux avoisinants et de ne pas apporter de gêne excessive à l'exploitation agricole.**

Le reste du document est inchangé.

.../...

L'enquête relative à la mise en compatibilité de ce Plan Local d'Urbanisme s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir observé que :

- L'enquête publique unique a duré 32 jours, du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013,
- La publicité par affichage a été faite dans les délais réglementaires et a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- Les publications dans la presse ont été faites, dans 10 journaux des cinq départements concernés et dans 2 journaux au plan national, 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans les journaux régionaux ou locaux dans les huit premiers jours de l'enquête,
- Les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont été mis à la disposition du public dans des conditions tout à fait satisfaisantes pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 40 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de THEZIERS,
- Les membres de la commission d'enquête ont tenu 79 permanences pour recevoir le public,
- Les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- Les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- aucune observation de nature et d'importance à remettre en cause la mise en compatibilité du PLU n'a été relevée dans le registre déposé en mairie.

et prenant acte de l'avis favorable du maire au tracé du projet ERIDAN ("Le projet de tracé ERIDAN entre SAINT MARTIN DE CRAU et SAINT AVIT n'appelle pas d'observation particulière pour la collectivité de THÉZIERS et paraît équitable").

La commission d'enquête estime :

- Que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,
- Qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,
- Que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le Plan Local d'Urbanisme de la commune pour le rendre compatible, cette mise en compatibilité du PLU de la commune découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,
- Que la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme a bien été respectée,
- Et que les documents consultables par le public étaient explicites.

Dès lors, les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique et être adaptés en conséquence, mais cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais non négligeables de mise à jour des documents d'urbanisme.

En conclusion,

La commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de THEZIERS selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :

Recommandation

La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

A Valence le 17 janvier 2014

Jean Pierre **POUYET**
Président

Claire **MORAND**
Membre titulaire

Evelyne **MARTINI**
Membre titulaire

Corinne **BOURGERY**
Membre titulaire



Michel **COUTRET**
Membre titulaire



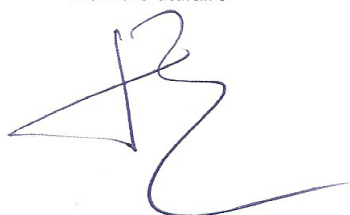
Robert **CHARVOZ**
Membre titulaire




André **SUDAC**
Membre titulaire



Jean Pierre **DEBELLE**
Membre titulaire



Jean Pierre **FERRARA**
Membre titulaire



AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT HILAIRE D'OZILHAN

PREAMBULE

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « ERIDAN » entre les communes de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Bouches du Rhône) et de ST-AVIT (Drôme), impactant trois régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes) et cinq départements (Bouches du Rhône, Gard, Vaucluse, Ardèche et Drôme).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante des quatre-vingt une communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre, pour ces communes, la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

Les thèmes traitant des observations du public, des réponses du pétitionnaire et de l'appréciation de la commission d'enquête figurent dans le rapport d'enquête, aux chapitres et & 6.7 : « Urbanisme et mise en compatibilité des documents d'urbanisme » et au & 7.3 « Mise en compatibilité ».

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé le 8 novembre 2006.

Le projet de tracé de la canalisation est représenté en tirets rouge sur un plan à l'échelle 1/50.000ème. Il est matérialisé sur la commune de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN en situation limite avec la commune d'ESTEZARGUES.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 35 mètres de large sur des espaces naturels boisés sur lesquels des produits forestiers devront être abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude d'utilité publique de transport de gaz naturel lors d'une procédure de mise à jour des documents d'urbanisme si la Déclaration d'Utilité Publique était prononcée.

S'agissant d'espaces boisés, sur la bande de servitude d'une largeur totale de 10 m, la plantation d'arbres de hautes tiges sera interdite 5 m de part et d'autre de l'axe de la conduite mais sur les 25 mètres restant aucune restriction particulière ne sera envisagée pour les plantations.

La bande de servitude de largeur 10 m pourra être replantée d'espèces végétales de basses tiges dont la hauteur ne devra pas dépasser pas 2,70 m

Le projet de tracé de la canalisation traverse des **espaces boisés classés EBC** dans le PLU de la commune de SAINT HILAIRE D'OZILHAN. Ce sont des parcelles communales et, pour deux d'entre elles, appartenant à des propriétaires privés (parcelles 22 et 740).

Une indemnisation sera proposée aux propriétaires forestiers pour tenir compte de l'intégralité du préjudice subi.

Modification des documents d'urbanisme du PLU devant intervenir.

Afin d'autoriser la pose de la conduite, il y aura donc lieu d'envisager une procédure de mise à jour du document d'urbanisme pour ces zones boisées EBC figurant au PLU de la commune de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN, ce qui requiert leur déclassement sur une surface estimée à **67.000 m²** (6,70 ha) sur une superficie totale de **1035 ha** (soit 0,7 %)

Des plans ont été joints pour faire apparaître la zone où ce déclassement est rendu nécessaire.

L'enquête relative à la mise en compatibilité de ce Plan Local d'Urbanisme s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation de nature et d'importance à remettre en cause la modification du PLU de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir observé que :

- L'enquête publique unique a duré 32 jours, du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013,
- La publicité par affichage a été faite dans les délais réglementaires et a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- Les publications dans la presse ont été faites, dans 10 journaux des cinq départements concernés et dans 2 journaux au plan national, 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans les journaux régionaux ou locaux dans les huit premiers jours de l'enquête,
- Les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont été mis à la disposition du public dans des conditions tout à fait satisfaisantes pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 40 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN,
- Les membres de la commission d'enquête ont tenu 79 permanences pour recevoir le public,
- Les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- Les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- aucune observation de nature et d'importance à remettre en cause la mise en compatibilité du PLU n'a été relevée dans le registre déposé en mairie.

Et, au cours d'un entretien, aucune remarque particulière n'a été formulée par Mme le maire et M. le premier-adjoint de la commune sur le tracé envisagé en limite des communes de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN et d'ESTEZARGUES et sur la mise en compatibilité des documents du PLU.

La commission d'enquête estime :

- Que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,
- Qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,
- Que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le Plan Local d'Urbanisme de la commune pour le rendre compatible, cette mise en compatibilité du PLU de la commune découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,
- Que la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme a bien été respectée,
- Et que les documents consultables par le public étaient explicites.

Dès lors, les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique et être adaptés en conséquence avec un déclassement de l'Espace Boisé Classé sur une surface estimée à **67.000 m²**, en considérant que cette mise en compatibilité entraîne, pour la commune, des frais non négligeables de mise à jour des documents d'urbanisme.

En conclusion,

La commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :

Recommandation

La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

A Valence le 17 janvier 2014

Jean Pierre POUYET
Président



Corinne BOURGERY
Membre titulaire



Michel COUTRET
Membre titulaire



Jean Pierre DEBELLE
Membre titulaire



Claire MORAND
Membre titulaire



Robert CHARVOZ
Membre titulaire



Jean Pierre FERRARA
Membre titulaire



Evelyne MARTINI
Membre titulaire



André SUDAC
Membre titulaire



AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

PREAMBULE

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « ERIDAN » entre les communes de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Bouches du Rhône) et de ST-AVIT (Drôme), impactant trois régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes) et cinq départements (Bouches du Rhône, Gard, Vaucluse, Ardèche et Drôme).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante des quatre-vingt une communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre, pour ces communes, la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

Les thèmes traitant des observations du public, des réponses du pétitionnaire et de l'appréciation de la commission d'enquête figurent dans le rapport d'enquête, aux chapitres et & 6.7 : « Urbanisme et mise en compatibilité des documents d'urbanisme » et au & 7.3 « Mise en compatibilité ».

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES impacté par cette réalisation est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé le 8 mars 2007.

Le projet de tracé de la canalisation est représenté en tirets rouge sur un plan à l'échelle 1/50.000ème.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 35 mètres de large et l'abattage de produits forestiers.

Après les travaux, il subsistera une bande de servitude permanente de largeur 20 m interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m), 10 m de part et d'autre de l'axe de la conduite. En dehors de cette bande, les plantations pourront être effectuées sans restriction. Cette bande de servitude peut néanmoins être replantée par des espèces à basses tiges de hauteur inférieure à 2,70 m.

Le projet de tracé de la canalisation traverse une zone classée **A2** dans le PLU de la commune.

Après examen du document d'urbanisme et après avoir constaté que le règlement du PLU ne permet pas l'installation d'un tel ouvrage dans la zone A2, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité du règlement concernant la dite zone afin d'y autoriser la construction de la canalisation du transport de gaz.

GRTgaz, entreprise assurant une mission de service public, il y a lieu de modifier l'article A2 de la **Section I – Nature de l'utilisation et de l'occupation du sol** du règlement de la **zone A2** en ajoutant, en troisième alinéa dans la rédaction de cet article, la mention portée en gras ci-dessous (dans l'article A2) :

.../...

ARTICLE A2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Ne sont admises dans l'ensemble de la zone (A1, A2 et secteur inondable) que les occupations et utilisations des sols suivantes :

- L'aménagement, la transformation, l'addition, la rénovation et la réhabilitation avec ou sans changement de destination des constructions (mas et moulins) existantes, repérées sur les plans "avec une étoile", dans la limite des surfaces hors œuvres brutes existantes pour des raisons architecturales et patrimoniales.
- L'aménagement, la transformation, la rénovation et la réhabilitation des constructions existantes liées à l'agriculture dans la limite des surfaces hors œuvres brutes existantes ainsi qu'une extension de 20 % de la SHON existante.
- **Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.**

Cette mention qui était présente au dernier alinéa du paragraphe suivant intitulé "De plus, dans le secteur A1 (hormis le secteur A2 et le secteur inondable)", doit y être supprimée, les trois premiers alinéas restant inchangés.

.../...

L'enquête relative à la mise en compatibilité de ce Plan Local d'Urbanisme s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation de nature ou d'importance à remettre en cause la modification du PLU de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir observé que :

- L'enquête publique unique a duré 32 jours, du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013,
- La publicité par affichage a été faite dans les délais réglementaires et a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- Les publications dans la presse ont été faites, dans 10 journaux des cinq départements concernés et dans 2 journaux au plan national, 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans les journaux régionaux ou locaux dans les huit premiers jours de l'enquête,
- Les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont été mis à la disposition du public dans des conditions tout à fait satisfaisantes pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 40 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES,
- Les membres de la commission d'enquête ont tenu 79 permanences pour recevoir le public,
- Les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- Les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

Aucune observation de nature ou d'importance à remettre en cause la mise en compatibilité du PLU de la commune n'a été relevée dans le registre d'enquête.

- et prenant acte de l'avis favorable du maire, sans observation particulière, au projet ERIDAN, avis émis au cours d'un entretien,

La commission d'enquête estime :

- Que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,
- Qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,
- Que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le PLU de la commune pour le rendre compatible, cette mise en compatibilité du PLU de la commune découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,
- Que la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme a bien été respectée,
- Et que les documents consultables par le public étaient explicites.

Dès lors, les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique et être adaptés en conséquence, mais cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais non négligeables de mise à jour des documents d'urbanisme.

En conclusion,

La commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :

Recommandation

La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

A Valence le 17 janvier 2014

Jean Pierre POUYET
Président

Corinne BOURGERY
Membre titulaire

Michel COUTRET
Membre titulaire

Jean Pierre DEBELLE
Membre titulaire

Claire MORAND
Membre titulaire

Robert CHARVOZ
Membre titulaire

Jean Pierre FERRARA
Membre titulaire

Evelyne MARTINI
Membre titulaire

André SUDAC
Membre titulaire

AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LAUDUN L'ARDOISE

PREAMBULE

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « ERIDAN » entre les communes de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Bouches du Rhône) et de ST-AVIT (Drôme), impactant trois régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes) et cinq départements (Bouches du Rhône, Gard, Vaucluse, Ardèche et Drôme).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante des quatre-vingt une communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre, pour ces communes, la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

Les thèmes traitant des observations du public, des réponses du pétitionnaire et de l'appréciation de la commission d'enquête figurent dans le rapport d'enquête, aux chapitres et & 6.7 : « Urbanisme et mise en compatibilité des documents d'urbanisme » et au & 7.3 « Mise en compatibilité ».

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le territoire de la commune de LAUDUN L'ARDOISE qui est impacté par cette réalisation est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ce dernier a été approuvé le 5 décembre 2005.

Le projet de tracé de la canalisation est représenté en tirets rouge sur un plan à l'échelle 1/50.000ème.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 35 mètres de large. Elle s'effectue ici sur des terres agricoles et des espaces naturels.

Après les travaux, il subsistera une servitude d'utilité publique de transport de gaz naturel lors d'une procédure de mise à jour des documents d'urbanisme si la Déclaration d'Utilité Publique était prononcée.

Sur cette bande de servitude d'une largeur totale de 20 m, la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2,70 m) sera interdite 10 m de part et d'autre de l'axe de la conduite mais sur les 15 autres mètres restant aucune restriction particulière ne sera envisagée pour les plantations.

La bande de servitude de largeur 20 m pourra être replantée d'espèces végétales de basses tiges dont la hauteur ne devra pas dépasser pas 2,70 m et des activités agricoles pourront y être reconduites (vignes, fruitiers, ...) sur toute la largeur de l'emprise des travaux de pose.

Le projet de tracé de la canalisation traverse des zones agricoles **Ai** et naturelles **Nr** classées dans le PLU de la commune.

Après examen du document d'urbanisme et après avoir constaté que le règlement du PLU ne permet pas l'installation d'un tel ouvrage dans ces zones, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité du règlement concernant lesdites zones agricoles et naturelles afin d'y permettre les constructions et installations

nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, en rappelant que GRTgaz assure une mission de service public.

Modifications du règlement du PLU devant intervenir pour assurer la compatibilité avec la réalisation du projet :

- **Dans le CHAPITRE 1 – Zone A et la Section 1 – Nature de l'utilisation et l'occupation des Sols**

Article A 1 – Occupations et Utilisations du Sol admises

La modification doit intervenir dans le deuxième alinéa de cet article (ajout en gras) concernant le secteur Ai.

Dans le secteur Ai, aucune construction n'est admise. Les autres installations doivent respecter les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'inondation en vigueur. A défaut de Plan de Prévention des Risques, une étude hydraulique doit justifier le projet.

L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux divers (eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunication, ouvrage pour la sécurité publique, ...) et des voies de circulation (terrestres, ferroviaires, aériennes ou aquatiques) est autorisée.

Tout le reste du Chapitre 1 – Zone A reste inchangé

.../...

- **Dans le CHAPITRE 1 – Zone N et la Section 1 – Nature de l'utilisation et de l'occupation des Sols**

Article N 1 – Occupations et Utilisations du Sol admises

La modification doit intervenir dans le premier alinéa de cet article (ajout en gras) concernant l'ensemble du secteur N et donc en particulier le Secteur Nr.

Sont admis dans l'ensemble de la zone :

Les équipements publics d'infrastructure **et les réseaux divers (eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunication, ouvrage pour la sécurité publique)**, soit nécessaire à la zone ND, soit impossible à implanter dans les autres zones de la commune.

Tout le reste du Chapitre 1 – Zone N reste inchangé

.../.....

L'enquête relative à la mise en compatibilité de ce Plan Local d'Urbanisme s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation de nature ou d'importance à remettre en cause la mise en compatibilité du PLU de la commune n'a été relevée dans le registre d'enquête.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir observé que :

- L'enquête publique unique a duré 32 jours, du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013,

- La publicité par affichage a été faite dans les délais réglementaires et a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- Les publications dans la presse ont été faites, dans 10 journaux des cinq départements concernés et dans 2 journaux au plan national, 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans les journaux régionaux ou locaux dans les huit premiers jours de l'enquête,
- Les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont été mis à la disposition du public dans des conditions tout à fait satisfaisantes pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 40 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de LAUDUN L'ARDOISE,
- Les membres de la commission d'enquête ont tenu 79 permanences pour recevoir le public,
- Les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- Les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- Aucune observation du public concernant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de LAUDUN L'ARDOISE,
- Qu'aucune remarque particulière n'a été formulée par la commune à ce sujet,

La commission d'enquête estime :

- Que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,
- Qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,
- Que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le Plan Local d'Urbanisme de la commune pour le rendre compatible, cette mise en compatibilité du PLU de la commune découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,
- Que la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme a bien été respectée,
- Et que les documents consultables par le public étaient explicites.

Dès lors, les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique et être adaptés en conséquence, mais cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais non négligeables de mise à jour des documents d'urbanisme.

En conclusion,

La commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LAUDUN L'ARDOISE selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :

Recommandations

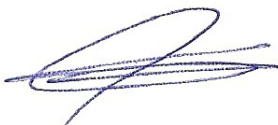
La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune,

A Valence le 17 janvier 2014

Jean Pierre POUYET
Président



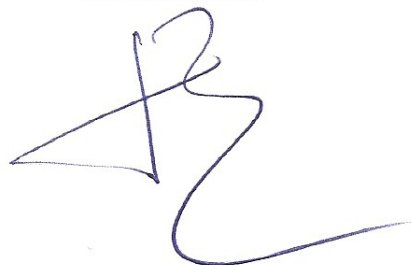
Corinne BOURGERY
Membre titulaire



Michel COUTRET
Membre titulaire



Jean Pierre DEBELLE
Membre titulaire



Claire MORAND
Membre titulaire



Robert CHARVOZ
Membre titulaire



Jean Pierre FERRARA
Membre titulaire



Evelyne MARTINI
Membre titulaire



André SUDAC
Membre titulaire



AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT ETIENNE DES SORTS

PREAMBULE

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « ERIDAN » entre les communes de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Bouches du Rhône) et de ST-AVIT (Drôme), impactant trois régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes) et cinq départements (Bouches du Rhône, Gard, Vaucluse, Ardèche et Drôme).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante des quatre-vingt une communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre, pour ces communes, la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

Les thèmes traitant des observations du public, des réponses du pétitionnaire et de l'appréciation de la commission d'enquête figurent dans le rapport d'enquête, aux chapitres et & 6.7 : « Urbanisme et mise en compatibilité des documents d'urbanisme » et au & 7.3 « Mise en compatibilité ».

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le territoire de la commune de SAINT ETIENNE DES SORTS est impacté par cette réalisation. Il est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé le 5 décembre 2005.

Le projet de tracé de la canalisation est représenté en tirets rouge sur un plan à l'échelle 1/50.000ème.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 35 mètres de large sur des terres agricoles et des espaces naturels.

Après les travaux, il subsistera une servitude d'utilité publique de transport de gaz naturel lors d'une procédure de mise à jour des documents d'urbanisme si la Déclaration d'Utilité Publique était prononcée. Sur la bande de servitude d'une largeur de 20 m, la plantation d'arbres de haute tige sera interdite mais les 15 autres mètres pourront être replantés sans restriction. L'exploitation agricole (vignes ou fruitiers) reste cependant possible sur toute la largeur de cette bande de servitude.

Le projet de tracé de la canalisation traverse des zones agricoles **Ai** et naturelles **Ni** dans le PLU de la commune (enclave en Vaucluse sur rive gauche du Rhône).

Après examen du document d'urbanisme et après avoir constaté que le règlement du PLU ne permet pas l'installation d'un tel ouvrage dans ces zones, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité du règlement concernant lesdites zones agricoles et naturelles afin d'y permettre les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, en rappelant que GRTgaz assure une mission de service public.

Modifications du règlement du PLU devant intervenir :

- **CHAPITRE I – Zones A et Ai dans la Section I – Nature de l'Utilisation et l'Occupation des Sols :**

Article A 2 – Occupations et utilisations du Sol soumises à conditions particulières

La modification doit intervenir dans le dernier alinéa de cet article mentionné ci-après (portée en gras), toute la partie précédente restant inchangée.

Situation initiale :

En secteur Ai, seuls sont autorisés les ouvrages destinés à la lutte contre l'inondabilité des lieux

Projet de modification (partie en gras) :

En secteur Ai, seuls sont autorisés les ouvrages destinés à la lutte contre l'inondabilité des lieux **et l'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux (eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunication, ouvrage pour la sécurité publique).**

Le reste du Chapitre I – Zones A et Ai est inchangé.

- **CHAPITRE I – Zones N et Ni dans la Section I – Nature de l'Utilisation et l'Occupation des Sols :**

Article N 2 – Occupations et utilisations du Sol soumises à conditions particulières

La modification doit intervenir dans le dernier alinéa de cet article mentionné ci-après (portée en gras), toute la partie précédente restant inchangée.

Situation initiale :

.../...

Sont également admis les constructions pour la réduction des nuisances liées au passage de la voie ferrée, les équipements publics d'infrastructures.

Projet de modification (partie en gras) :

Sont également admis les constructions pour la réduction des nuisances liées au passage de la voie ferrée, les équipements publics d'infrastructures **et l'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux divers (eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunication, ouvrage pour la sécurité publique).**

Le reste du Chapitre I – Zones N et Ni est inchangé.

.....

L'enquête relative à la mise en compatibilité de ce Plan Local d'Urbanisme s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation du public concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune n'a été relevée dans le registre d'enquête.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir observé que :

- L'enquête publique unique a duré 32 jours, du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013,
- La publicité par affichage a été faite dans les délais réglementaires et a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- Les publications dans la presse ont été faites, dans 10 journaux des cinq départements concernés et dans 2 journaux au plan national, 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans les journaux régionaux ou locaux dans les huit premiers jours de l'enquête,
- Les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont été mis à la disposition du public dans des conditions tout à fait satisfaisantes pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 40 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de SAINT ETIENNE DES SORTS,
- Les membres de la commission d'enquête ont tenu 79 permanences pour recevoir le public,
- Les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- Les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- Aucune observation du public concernant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de SAINT ETIENNE DES SORTS,

et prenant acte de l'avis favorable du maire au tracé du projet ERIDAN (*"Favorable au projet sous réserve de ne pas nuire à la faisabilité du projet de ferme photovoltaïque en cours d'étude (Ni – PK 87) ... Il conviendra de prévoir et de maintenir un chemin d'accès"*)

La commission d'enquête estime :

- Que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,
- Qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,
- Que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le Plan Local d'Urbanisme de la commune pour le rendre compatible, cette mise en compatibilité du PLU de la commune découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,
- Que la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme a bien été respectée,
- Et que les documents consultables par le public étaient explicites.

Dès lors, les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique et être adaptés en conséquence, mais cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

En conclusion,

La commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT ETIENNE DES SORTS selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec les trois recommandations suivantes :

Recommandations

La commission d'enquête demande que GRTgaz :

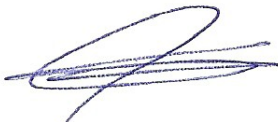
- 1 - Prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune,
- 2 - Prenne en compte la réserve de la commune concernant les conditions de faisabilité d'un projet de parc photovoltaïque en cours d'étude et le maintien d'un chemin d'accès (Ni – PK 87).
- 3 - Prenne en compte le fait que le secteur Ni est également dévolu à un projet d'implantation d'un parc photovoltaïque et qu'il conviendrait de retenir la dénomination Npvi qui intervient déjà dans la définition de ce secteur particulier inclus dans l'enclave du territoire de SAINT ETIENNE DES SORTS en Vaucluse.

A Valence le 17 janvier 2014

Jean Pierre POUYET
Président




Corinne BOURGERY
Membre titulaire



Michel COUTRET
Membre titulaire



Jean Pierre DEBELLE
Membre titulaire



Claire MORAND
Membre titulaire



Robert CHARVOZ
Membre titulaire



Jean Pierre FERRARA
Membre titulaire



Evelyne MARTINI
Membre titulaire



André SUDAC
Membre titulaire



AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE CADEROUSSE

PREAMBULE

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « ERIDAN » entre les communes de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Bouches du Rhône) et de ST-AVIT (Drôme), impactant trois régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes) et cinq départements (Bouches du Rhône, Gard, Vaucluse, Ardèche et Drôme).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante des quatre-vingt et une communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre, pour ces communes, la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

Les thèmes traitant des observations du public, des réponses du pétitionnaire et de l'appréciation de la commission d'enquête figurent dans le rapport d'enquête, aux chapitres et & 6.7 : « Urbanisme et mise en compatibilité des documents d'urbanisme » et au & 7.3 « Mise en compatibilité ».

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le territoire de la commune de CADEROUSSE, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan d'Occupation des Sols (POS) révisé et approuvé le 14 MAI 1998.

Le projet de tracé de la canalisation est à inscrire au POS sous forme d'une servitude d'utilité publique de transport de gaz naturel, lors d'une procédure de mise à jour du document d'urbanisme, après que la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) soit prononcée.

A CADEROUSSE le projet de tracé de la canalisation traverse les zones classées
3NA, NCRP1, NC NCi2b NCRP4 NCRP2b, UG UGRP1

Après examen du document d'urbanisme et après avoir constaté que le règlement du POS ne permet pas l'installation d'un tel ouvrage dans les zones concernées, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité du Règlement concernant la dite zone afin d'y autoriser la construction de la canalisation du transport de gaz.

En outre, malgré une étude attentive en vue de sauvegarder les boisements existants, la réalisation de cet ouvrage entraîne la traversée d'espaces boisés classés (EBC), figurant au POS de la commune. Leur déclassement est donc requis pour une surface estimée de 41 000m².

GRTgaz, entreprise assurant une mission de service public, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes concernant les zones traversées.

Les paragraphes 3NA, NCRP1, NC NCi2b NCRP4 NCRP2b, UG UGRP1 sont modifiés comme suit :

3NA

p.44 Article 3 NA 1 - Occupation et utilisation du sol

Peuvent être autorisées :

1) Les installations classées, l'extension des installations existantes, les bâtiments d'activité artisanales ou industrielles à condition :

.....

2) Les logements des personnes dont la présence permanente....

3) les constructions et installations nécessaires à l'ouvrage de transport de gaz naturel dit ERIDAN

NCRP1

p.50 Article NC1 - Occupation et utilisation du sol admises

Peuvent être autorisés en NC RP1 :

- La restauration des bâtiments sans modification de volume ni changement de destination.

- Les hangars agricoles fermés sur seulement deux côtés, sous réserve que ces cotés soient parallèles être eux et au sens de l'écoulement des eaux.

- les constructions et installations nécessaires à l'ouvrage de transport de gaz naturel dit ERIDAN

NC NCi2b NCRP4 NCRP2b

p.49 Article NC1 - Occupation et utilisation du sol admises

Peuvent être autorisés en NC, NC RP2, NC RP4, NCi1, NCi2b et NCi4b sous réserve de respecter les prescriptions liées aux zones inondables :

1 - Les constructions et les installations directement liées et nécessaire à l'exploitation agricole

....

4 - Les installations directement liées et nécessaires aux services de la route

5 - Les équipements publics nécessaires à la collecte sélective des déchets

6 - les constructions et installations nécessaires à l'ouvrage de transport de gaz naturel dit ERIDAN

UG UGRP1

p.35 Chapitre V zone UG Section I Article UG1 Occupation et utilisation du sol admises

- Toutes constructions ou installations liées à l'exploitation de la compagnie Nationale du Rhône,

- les constructions et installations nécessaires à l'ouvrage de transport de gaz naturel dit ERIDAN,

- Dans le secteur Uga peuvent être autorisées les constructions et les installations strictement nécessaires aux activités de loisirs et nautique sous réserve de compatibilité avec les prescriptions liées aux risques d'inondation

La compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir observé que :

- l'enquête publique unique a duré 32 jours, du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013,
- la publicité par affichage a été faite dans les délais réglementaires et a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

- les publications dans la presse ont été faites dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et d'Ardèche, et dans deux journaux nationaux, 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans deux journaux régionaux ou locaux des cinq départements dans les huit premiers jours de l'enquête,
- les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont été mis à la disposition du public dans des conditions tout à fait satisfaisantes pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 40 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de CADEROUSSE
- les membres de la commission d'enquête ont tenu 79 permanences pour recevoir le public.
- les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

Aucune observation de nature ou d'importance à remettre en cause la modification du plan d'occupation des sols et sa mise en compatibilité n'a été relevée dans le registre d'enquête.

- et prenant acte de l'avis défavorable de la commune au projet ERIDAN ;

De ce qui précède, la commission d'enquête estime :

- que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,
- qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune
- que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le POS de la commune pour le rendre compatible,
- que la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme a bien été respectée
- que les documents consultables par le public étaient explicites,

Dès lors, les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence,

Mais considérant également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

En conclusion,

La commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du POS Plan d'occupation des Sols de la commune de CADEROUSSE selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante.

La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

A Valence le 17 janvier 2014

Jean Pierre **POUYET**
Président



Corinne **BOURGERY**
Membre titulaire



Claire **MORAND**
Membre titulaire



Evelyne **MARTINI**
Membre titulaire



Michel **COUTRET**
Membre titulaire

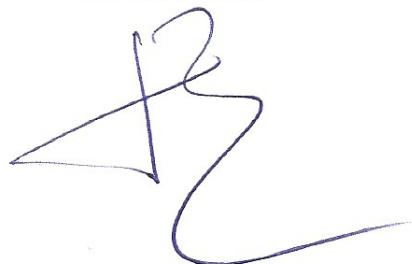


Robert **CHARVOZ**
Membre titulaire



André **SUDAC**
Membre titulaire

Jean Pierre **DEBELLE**
Membre titulaire



Jean Pierre **FERRARA**
Membre titulaire



AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ORANGE

PREAMBULE

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « ERIDAN » entre les communes de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Bouches du Rhône) et de ST-AVIT (Drôme), impactant trois régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes) et cinq départements (Bouches du Rhône, Gard, Vaucluse, Ardèche et Drôme).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante des quatre-vingt et une communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre, pour ces communes, la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

Les thèmes traitant des observations du public, des réponses du pétitionnaire et de l'appréciation de la commission d'enquête figurent dans le rapport d'enquête, aux chapitres et & 6.7 : « Urbanisme et mise en compatibilité des documents d'urbanisme » et au & 7.3 « Mise en compatibilité ».

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le territoire de la commune d'ORANGE, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 22MARS 2013.

Le projet de tracé de la canalisation est à inscrire au POS sous forme d'une servitude d'utilité publique de transport de gaz naturel, lors d'une procédure de mise à jour du document d'urbanisme, après que la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) soit prononcée.

A ORANGE, le projet de tracé de la canalisation traverse les zones classées N, A

Après examen du document d'urbanisme et après avoir constaté que le règlement du POS ne permet pas l'installation d'un tel ouvrage dans les zones concernées, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité du Règlement concernant la dite zone afin d'y autoriser la construction de la canalisation du transport de gaz.

GRTgaz, entreprise assurant une mission de service public, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes concernant les zones traversées.

Les paragraphes N,A sont modifiés comme suit :

N
ARTICLE N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après :

...

• Les ouvrages publics relatifs à l'assainissement pluvial permettant la réduction des risques d'inondation ainsi que les exhaussements et affouillements de sols nécessaires à leur réalisation.

• **Les constructions et installations nécessaires à l'ouvrage de transport de gaz naturel dit ERIDAN**

A
ARTICLE A 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après :

...
2. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
Les constructions et installations nécessaires à l'ouvrage de transport de gaz naturel dit ERIDAN, sous réserve que toute mesure soit prise pour limiter les incidences sur les paysages, l'activité agricole et l'environnement

La compatibilité du PLU de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir observé que :

- l'enquête publique unique a duré 32 jours, du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013,
- la publicité par affichage a été faite dans les délais réglementaires et a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- les publications dans la presse ont été faites dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et d'Ardèche, et dans deux journaux nationaux, 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans deux journaux régionaux ou locaux des cinq départements dans les huit premiers jours de l'enquête,
- les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont été mis à la disposition du public dans des conditions tout à fait satisfaisantes pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 40 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de ORANGE,
- les membres de la commission d'enquête ont tenu 79 permanences pour recevoir le public,
- les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

Aucune observation de nature ou d'importance à remettre en cause le PLU et sa mise en compatibilité n'a été relevée dans le registre d'enquête.

De ce qui précède, la commission d'enquête estime :

- que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,
- qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,
- que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le PLU de la commune pour le rendre compatible,
- que la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme a bien été respectée,

- que les documents consultables par le public étaient explicites,

Dès lors, les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence,

Mais considérant également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

En conclusion,

La commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ORANGE selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante.

La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

A Valence le 17 janvier 2014

Jean Pierre **POUYET**
Président



Corinne **BOURGERY**
Membre titulaire



Michel **COUTRET**
Membre titulaire



Jean Pierre **DEBELLE**
Membre titulaire



Claire **MORAND**
Membre titulaire



Robert **CHARVOZ**
Membre titulaire



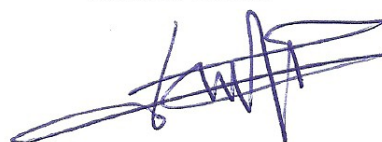
Evelyne **MARTINI**
Membre titulaire



André **SUDAC**
Membre titulaire



Jean Pierre **FERRARA**
Membre titulaire



AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PIOLENC

PREAMBULE

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « ERIDAN » entre les communes de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Bouches du Rhône) et de ST-AVIT (Drôme), impactant trois régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes) et cinq départements (Bouches du Rhône, Gard, Vaucluse, Ardèche et Drôme).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante des quatre-vingt et une communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre, pour ces communes, la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

Les thèmes traitant des observations du public, des réponses du pétitionnaire et de l'appréciation de la commission d'enquête figurent dans le rapport d'enquête, aux chapitres et & 6.7 : « Urbanisme et mise en compatibilité des documents d'urbanisme » et au & 7.3 « Mise en compatibilité ».

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le territoire de la commune de PIOLENC, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 29 NOVEMBRE 2011.

Le projet de tracé de la canalisation est à inscrire au POS sous forme d'une servitude d'utilité publique de transport de gaz naturel, lors d'une procédure de mise à jour du document d'urbanisme, après que la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) soit prononcée.

A PIOLENC, le projet de tracé de la canalisation traverse les zones classées
N Nle, A

Après examen du document d'urbanisme et après avoir constaté que le règlement du POS ne permet pas l'installation d'un tel ouvrage dans les zones concernées, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité du Règlement concernant la dite zone afin d'y autoriser la construction de la canalisation du transport de gaz.

En outre, malgré une étude attentive en vue de sauvegarder les boisements existants, la réalisation de cet ouvrage entraîne la traversée d'espaces boisés classés (EBC), figurant au POS de la commune. Leur déclassement est donc requis pour une surface estimée de 500m².

GRTgaz, entreprise assurant une mission de service public, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes concernant les zones traversées.

Les paragraphes N Nle, A sont modifiés comme suit :

N Nle

P.98 Chapitre VI.1 Article N2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION

Sont autorisés dans l'ensemble de la zone N :

...

- Les installations nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à l'entretien du domaine concédé à la CNR, dans le périmètre de ce dernier.
- **les constructions et installations nécessaires à l'ouvrage de transport de gaz naturel dit ERIDAN**

A

p. 93 ARTICLE A2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

– Les constructions ou installations y compris classés nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux, **aux constructions et installations nécessaires à l'ouvrage de transport de gaz naturel dit ERIDAN** et aux services publics locaux (voirie, réseaux divers, transports collectifs, traitement des déchets, etc.) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.

La compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir observé que :

- l'enquête publique unique a duré 32 jours, du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013,
- la publicité par affichage a été faite dans les délais réglementaires et a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- les publications dans la presse ont été faites dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et d'Ardèche, et dans deux journaux nationaux, 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans deux journaux régionaux ou locaux des cinq départements dans les huit premiers jours de l'enquête,
- les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont été mis à la disposition du public dans des conditions tout à fait satisfaisantes pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 40 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de PIOLENC,
- les membres de la commission d'enquête ont tenu 79 permanences pour recevoir le public,
- les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

Aucune observation de nature ou d'importance à remettre en cause la modification du PLU de la commune et sa mise en compatibilité n'a été relevée dans le registre d'enquête.

et prenant acte de l'avis défavorable de la commune au projet ERIDAN ;

De ce qui précède, la commission d'enquête estime :

- que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,
- qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune

- que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le POS de la commune pour le rendre compatible,
- que la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme a bien été respectée
- que les documents consultables par le public étaient explicites,

Dès lors, les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence,

Mais considérant également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

En conclusion,

la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du POS plan d'Occupation des sols de la commune de PIOLENC selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante.

La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

A Valence le 17 janvier 2014

Jean Pierre **POUYET**
Président



Corinne **BOURGERY**
Membre titulaire



Claire **MORAND**
Membre titulaire



Evelyne **MARTINI**
Membre titulaire



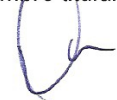
Michel **COUTRET**
Membre titulaire



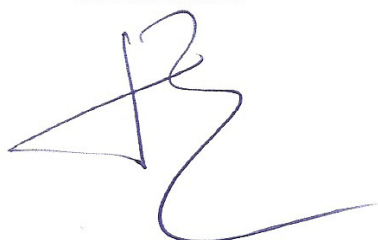
Robert **CHARVOZ**
Membre titulaire




André **SUDAC**
Membre titulaire



Jean Pierre **DEBELLE**
Membre titulaire



Jean Pierre **FERRARA**
Membre titulaire



AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE MORNAS

PREAMBULE

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « ERIDAN » entre les communes de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Bouches du Rhône) et de ST-AVIT (Drôme), impactant trois régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes) et cinq départements (Bouches du Rhône, Gard, Vaucluse, Ardèche et Drôme).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante des quatre-vingt et une communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre, pour ces communes, la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

Les thèmes traitant des observations du public, des réponses du pétitionnaire et de l'appréciation de la commission d'enquête figurent dans le rapport d'enquête, aux chapitres et & 6.7 : « Urbanisme et mise en compatibilité des documents d'urbanisme » et au & 7.3 « Mise en compatibilité ».

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le territoire de la commune de MORNAS, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 6 DECEMBRE 1985.

Le projet de tracé de la canalisation est à inscrire au POS sous forme d'une servitude d'utilité publique de transport de gaz naturel, lors d'une procédure de mise à jour du document d'urbanisme, après que la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) soit prononcée.

A MORNAS, le projet de tracé de la canalisation traverse les zones classées
3UF NCd

Après examen du document d'urbanisme et après avoir constaté que le règlement du POS ne permet pas l'installation d'un tel ouvrage dans les zones concernées, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité du Règlement concernant la dite zone afin d'y autoriser la construction de la canalisation du transport de gaz.

GRTgaz, entreprise assurant une mission de service public, il y a lieu

Les paragraphes 3UF NCd sont modifiés comme suit :

3UF

p.30 Article 3UF2 - TYPES D'OCCUPATION DES SOLS SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES

Nonobstant les dispositions de l'article précédent sont autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'entretien, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages de la C.N.R et en général toutes celles réalisées par la C.N.R dans le cadre de la concession à

but multiple qu'elle a reçu de l'État en application de la loi du 27 mai 1921 et des textes subséquents et après avis conforme des Services de tutelle de celle-ci.

- les constructions à usage d'habitation nécessaires au fonctionnement des installations de la C.N.R
- les équipements publics, les installations d'intérêt général et de loisirs sous réserve qu'ils ne compromettent pas la vocation de la zone et qu'ils n'entraînent aucune obligation d'équipement pour la commune.
- **constructions et installations nécessaires à l'ouvrage de transport de gaz naturel dit ERIDAN**
- toutes les constructions autorisées seront soumises à l'avis préalable d'un hydrogéologue

NCd

p70 Article NC2 - TYPE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES

Sont soumis :

- l'extension mesurées des constructions et habitations individuelles isolées existantes, utilisées à titre de résidence principale et justifiée par les besoins familiaux de l'occupant. la surface hors œuvre nette des logements ne devra pas excéder 250m² après extensions.

...

- Les équipements publics liés à l'exploitation des infrastructures de transport
- **constructions et installations nécessaires à l'ouvrage de transport de gaz naturel dit ERIDAN**
- Les carrières en NCa

La compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir observé que :

- l'enquête publique unique a duré 32 jours, du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013,
- la publicité par affichage a été faite dans les délais réglementaires et a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- les publications dans la presse ont été faites dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et d'Ardèche, et dans deux journaux nationaux, 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans deux journaux régionaux ou locaux des cinq départements dans les huit premiers jours de l'enquête,
- les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont été mis à la disposition du public dans des conditions tout à fait satisfaisantes pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 40 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de MORNAS,
- les membres de la commission d'enquête ont tenu 79 permanences pour recevoir le public,
- les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

Aucune observation de nature ou d'importance à remettre en cause la mise en compatibilité du POS de la commune n'a été relevée dans le registre d'enquête.

et prenant acte de l'avis défavorable de la commune au projet ERIDAN ;

De ce qui précède, la commission d'enquête estime :

- que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,
- qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune
- que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le POS de la commune pour le rendre compatible,
- que la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme a bien été respectée
- que les documents consultables par le public étaient explicites,

Dès lors, les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence,

Mais considérant également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

En conclusion,

la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du POS Plan d'Occupation des Sols de la commune de MORNAS selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante.

La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

A Valence le 17 janvier 2014

Jean Pierre **POUYET**
Président



Corinne **BOURGERY**
Membre titulaire



Michel **COUTRET**
Membre titulaire



Jean Pierre **DEBELLE**
Membre titulaire



Claire **MORAND**
Membre titulaire



Robert **CHARVOZ**
Membre titulaire



Jean Pierre **FERRARA**
Membre titulaire



Evelyne **MARTINI**
Membre titulaire



André **SUDAC**
Membre titulaire



AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE MONDRAGON

PREAMBULE

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « ERIDAN » entre les communes de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Bouches du Rhône) et de ST-AVIT (Drôme), impactant trois régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes) et cinq départements (Bouches du Rhône, Gard, Vaucluse, Ardèche et Drôme).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante des quatre-vingt et une communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre, pour ces communes, la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

Les thèmes traitant des observations du public, des réponses du pétitionnaire et de l'appréciation de la commission d'enquête figurent dans le rapport d'enquête, aux chapitres et & 6.7 : « Urbanisme et mise en compatibilité des documents d'urbanisme » et au & 7.3 « Mise en compatibilité ».

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le territoire de la commune de MONDRAGON, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 12 FEVRIER 1986.

Le projet de tracé de la canalisation est à inscrire au POS sous forme d'une servitude d'utilité publique de transport de gaz naturel, lors d'une procédure de mise à jour du document d'urbanisme, après que la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) soit prononcée.

A MONDRAGON, le projet de tracé de la canalisation traverse les zones classées
3UF NC NCb

Après examen du document d'urbanisme et après avoir constaté que le règlement du POS ne permet pas l'installation d'un tel ouvrage dans les zones concernées, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité du Règlement concernant la dite zone afin d'y autoriser la construction de la canalisation du transport de gaz

GRTgaz, entreprise assurant une mission de service public, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes concernant les zones traversées.

Les paragraphes 3UF NC NCb sont modifiés comme suit :

3UF

p.43 Article UF2 - Types d'occupation ou d'utilisation des sol soumis a conditions spéciales
- Dans la zone 3 UF sont autorisées :

* les constructions et installations nécessaire à l'entretien, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages de la CNR et en général toutes celles réalisées par la CNR dans le cadre de la concession à but multiple qu'elle a reçu de l'État en application de la loi du 27 mai 1921 et des textes subséquents, et après avis conforme des services de tutelles de celle-ci.

- * les constructions à usage d'habitation nécessaires au fonctionnement des installations de la CNR. Sous réserve que les constructions autorisées n'entraînent aucune obligation d'équipement pour la commune
- * **les constructions et installations nécessaires à l'ouvrage de transport de gaz naturel dit ERIDAN**

NC NCb

p.118 Article NC2 - TYPES D'OCCUPATION OU UTILISATION DES SOLS SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES

Sont admis :

-

- Les ouvertures et les extensions de carrières et les installations nécessaires à leur exploitation, dans les conditions prévues par le décret 791108 du 20 décembre 1979
- **les constructions et installations nécessaires à l'ouvrage de transport de gaz naturel dit ERIDAN**

La compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir observé que :

- l'enquête publique unique a duré 32 jours, du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013,
- la publicité par affichage a été faite dans les délais réglementaires et a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- les publications dans la presse ont été faites dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et d'Ardèche, et dans deux journaux nationaux, 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans deux journaux régionaux ou locaux des cinq départements dans les huit premiers jours de l'enquête,
- les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont été mis à la disposition du public dans des conditions tout à fait satisfaisantes pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 40 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de MONDRAGON,
- les membres de la commission d'enquête ont tenu 79 permanences pour recevoir le public,
- les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

Aucune observation de nature ou d'importance à remettre en cause le POS de la commune n'a été relevée dans le registre d'enquête.

et prenant acte de l'avis défavorable de la commune au projet ERIDAN ;

De ce qui précède, la commission d'enquête estime :

- que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,
- qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune

- que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le POS de la commune pour le rendre compatible,
- que la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme a bien été respectée
- que les documents consultables par le public étaient explicites,

Dès lors, les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence,

Mais considérant également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

En conclusion,

la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du POS Plan Occupation des Sols de la commune de MONDRAGON selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante.

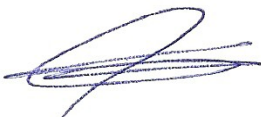
La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

A Valence le 17 janvier 2014

Jean Pierre POUYET
Président




Corinne BOURGERY
Membre titulaire



Michel COUTRET
Membre titulaire



Jean Pierre DEBELLE
Membre titulaire



Claire MORAND
Membre titulaire



Robert CHARVOZ
Membre titulaire



Jean Pierre FERRARA
Membre titulaire



Evelyne MARTINI
Membre titulaire



André SUDAC
Membre titulaire



AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE LAPALUD

PREAMBULE

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « ERIDAN » entre les communes de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Bouches du Rhône) et de ST-AVIT (Drôme), impactant trois régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes) et cinq départements (Bouches du Rhône, Gard, Vaucluse, Ardèche et Drôme).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante des quatre-vingt et une communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre, pour ces communes, la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

Les thèmes traitant des observations du public, des réponses du pétitionnaire et de l'appréciation de la commission d'enquête figurent dans le rapport d'enquête, aux chapitres et & 6.7 : « Urbanisme et mise en compatibilité des documents d'urbanisme » et au & 7.3 « Mise en compatibilité ».

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le territoire de la commune de LAPALUD, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 23 septembre 1993.

Le projet de tracé de la canalisation est à inscrire au POS sous forme d'une servitude d'utilité publique de transport de gaz naturel, lors d'une procédure de mise à jour du document d'urbanisme, après que la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) soit prononcée.

A LAPALUD le projet de tracé de la canalisation traverse les zones classées *N_{Ca}*, *N_{Cb}*
Après examen du document d'urbanisme et après avoir constaté que le règlement du POS ne permet pas l'installation d'un tel ouvrage dans les zones concernées, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité du Règlement concernant la dite zone afin d'y autoriser la construction de la canalisation du transport de gaz.

GRTgaz, entreprise assurant une mission de service public, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes concernant les zones traversées.

Les paragraphes *N_{Ca}* *N_{Cb}* sont modifiés comme suit :

N_{Ca}*, *N_{Cb}

p.65 ; Article *NC1* - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES

11. Dans le secteur *NCpd* les constructions nécessaires à la réalisation et au fonctionnement d'un complexe communal de loisirs, sans hébergement possible

12. **Les constructions et installations nécessaires à l'ouvrage de transport de gaz naturel dit ERIDAN**

La compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir observé que :

- l'enquête publique unique a duré 32 jours, du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013,
- la publicité par affichage a été faite dans les délais réglementaires et a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- les publications dans la presse ont été faites dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et d'Ardèche, et dans deux journaux nationaux, 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans deux journaux régionaux ou locaux des cinq départements dans les huit premiers jours de l'enquête,
- les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont été mis à la disposition du public dans des conditions tout à fait satisfaisantes pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 40 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de LAPALUD.
- les membres de la commission d'enquête ont tenu 79 permanences pour recevoir le public,
- les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

Aucune observation de nature ou d'importance à remettre en cause la mise en compatibilité du POS de la commune n'a été relevée dans le registre d'enquête.

- Et prenant acte de l'avis défavorable de la commune au projet ERIDAN ;

De ce qui précède, la commission d'enquête estime :

- que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,
- qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune
- que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le POS de la commune pour le rendre compatible,
- que la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme a bien été respectée
- que les documents consultables par le public étaient explicites,

Dès lors, les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence,

Mais considérant également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

En conclusion,

la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du POS Plan d'Occupation des Sol de la commune de LAPALUD selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante.

La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

A Valence le 17 janvier 2014

Jean Pierre **POUYET**
Président



Corinne **BOURGERY**
Membre titulaire



Claire **MORAND**
Membre titulaire



Evelyne **MARTINI**
Membre titulaire



Michel **COUTRET**
Membre titulaire



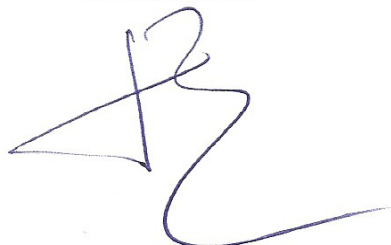
Robert **CHARVOZ**
Membre titulaire



André **SUDAC**
Membre titulaire



Jean Pierre **DEBELLE**
Membre titulaire



Jean Pierre **FERRARA**
Membre titulaire



AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE DONZERE

PREAMBULE

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « ERIDAN » entre les communes de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Bouches du Rhône) et de ST-AVIT (Drôme), impactant trois régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes) et cinq départements (Bouches du Rhône, Gard, Vaucluse, Ardèche et Drôme).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante des quatre-vingt et une communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre, pour ces communes, la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

Les thèmes traitant des observations du public, des réponses du pétitionnaire et de l'appréciation de la commission d'enquête figurent dans le rapport d'enquête, aux chapitres et & 6.7 : « Urbanisme et mise en compatibilité des documents d'urbanisme » et au & 7.3 « Mise en compatibilité ».

AVIS MOTIVÉ DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le territoire de la commune de DONZÈRE, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé le 3 MARS 2012.

Ce tracé sera inscrit au Plan Local d'Urbanisme sous forme d'une servitude d'utilité publique de transport de gaz naturel, lors d'une procédure de mise à jour du document d'urbanisme, après que la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) soit prononcée.

Sur la commune, le projet traverse les zones A, Au, N, Ne et Nf. Après étude, le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Donzère ne permettant pas l'installation d'un tel ouvrage dans les zones Nf, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité du Règlement concernant ladite zone afin de permettre les constructions et installations nécessaires à une canalisation de transport de gaz dans le domaine concédé à la Compagnie Nationale du Rhône.

Malgré une étude de détail attentive en vue de sauvegarder les boisements existants, la réalisation de cet ouvrage entraîne la traversée d'espaces boisés classés E.B.C. figurant au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Donzère, ce qui requiert leur déclassement sur une surface estimée de 64 500 m².

Le projet de tracé de la canalisation est représenté en tirets rouge sur un plan à l'échelle du 1/50 000ème. La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

GRT gaz, entreprise assurant une mission de service public, souhaite construire en zone Nf une installation d'intérêt collectif, en l'occurrence une canalisation de transport de gaz naturel qui participe à la sécurité de l'approvisionnement énergétique national et européen. Le règlement des secteurs concernés par le projet doit donc permettre aussi bien les travaux de pose de l'ouvrage que la présence de la canalisation dans les sols ainsi que celle de l'ensemble des éléments techniques qui lui sont associés.

Modification de la zone Nf

La zone Nf ne permet actuellement que l'implantation d'éléments liés aux ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) :

« Dans le secteur Nf, sont admises uniquement les constructions et occupations suivantes :

- Les constructions, installations, équipements et ouvrages techniques ainsi que l'utilisation du sol (affouillements, exhaussements, etc.) nécessaires à l'entretien, l'exploitation, l'amélioration et le renouvellement des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et les constructions réalisées par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) dans le cadre de la concession à buts multiples qui lui a été délivrée par l'Etat, à condition que les constructions autorisées respectent les diverses réglementations en vigueur ;

- Les infrastructures liées au transport fluvial ;

...»

Le paragraphe N2 est donc modifié comme suit :

Dans le secteur Nf, sont admises uniquement les constructions et occupations suivantes:

- Les constructions, installations, équipements et ouvrages techniques ainsi que l'utilisation du sol (affouillements, exhaussements, etc.) nécessaires à l'entretien, l'exploitation, l'amélioration et le renouvellement des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et les constructions réalisées par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) dans le cadre de la concession à buts multiples qui lui a été délivrée par l'Etat, à condition que les constructions autorisées respectent les diverses réglementations en vigueur ;

- **les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,**

- Les infrastructures liées au transport fluvial ;

...».

L'enquête relative à la mise en compatibilité de ce Plan Local d'Urbanisme s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation de nature ou d'importance à remettre en cause la modification du PLU de la commune n'a été relevée dans le registre d'enquête.

La compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir observé que :

- l'enquête publique unique a duré 32 jours, du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013,
- la publicité par affichage a été faite dans les délais réglementaires et a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

- les publications dans la presse ont été faites dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et d'Ardèche, et dans deux journaux nationaux, 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans deux journaux régionaux ou locaux des cinq départements dans les huit premiers jours de l'enquête,
- la réunion d'examen conjoint a eu lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative du préfet,
- les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont été mis à la disposition du public dans des conditions tout à fait satisfaisantes pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 40 communes concernées par cette mise en compatibilité, dont celle de DONZÈRE,
- les membres de la commission d'enquête ont tenu 79 permanences pour recevoir le public, les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- Aucune observation de nature ou d'importance à remettre en cause la modification du PLU de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.
- aucune observation de nature ou d'importance à remettre en cause la mise en compatibilité du PLU de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

De ce qui précède, la commission d'enquête estime :

- que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,
- qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune
- que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le PLU de la commune pour le rendre compatible, cette mise en compatibilité du PLU de la commune découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,
- que la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme a bien été respectée
- que les documents consultables par le public étaient explicites,

Dès lors, les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence,

Mais considérant également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

En conclusion,

La commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de DONZÈRE selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :

Recommandation

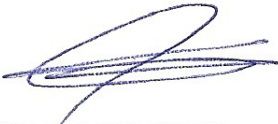
La commission d'enquête demande que GRT gaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

A Valence le 17 janvier 2014

Jean Pierre POUYET
Président



Corinne BOURGERY
Membre titulaire



Claire MORAND
Membre titulaire



Evelyne MARTINI
Membre titulaire



Michel COUTRET
Membre titulaire



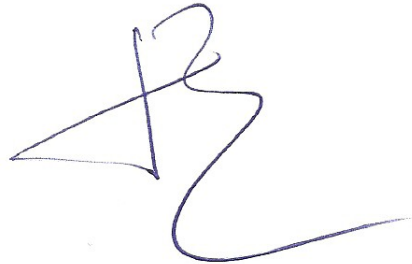
Robert CHARVOZ
Membre titulaire



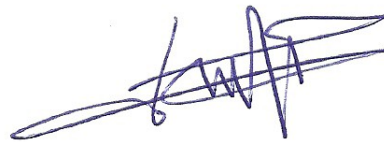
André SUDAC
Membre titulaire



Jean Pierre DEBELLE
Membre titulaire



Jean Pierre FERRARA
Membre titulaire



AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MALATAVERNE

PREAMBULE

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « ERIDAN » entre les communes de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Bouches du Rhône) et de ST-AVIT (Drôme), impactant trois régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes) et cinq départements (Bouches du Rhône, Gard, Vaucluse, Ardèche et Drôme).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante des quatre-vingt et une communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre, pour ces communes, la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

Les thèmes traitant des observations du public, des réponses du pétitionnaire et de l'appréciation de la commission d'enquête figurent dans le rapport d'enquête, aux chapitres et & 6.7 : « Urbanisme et mise en compatibilité des documents d'urbanisme » et au & 7.3 « Mise en compatibilité ».

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le territoire de la commune de MALATAVERNE, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé le 10 septembre 2012. Ce tracé sera inscrit au Plan Local d'Urbanisme sous forme d'une servitude d'utilité publique de transport de gaz naturel, lors d'une procédure de mise à jour du document d'urbanisme, après que la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) soit prononcée.

Sur la commune, le projet traverse les zones A, AUI, N, Ne, NI, Nh, Nr et Uiab. Après étude, le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Malataverne ne permettant pas l'installation d'un tel ouvrage dans les zones AUI, N, Nr et Uiab, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité du Règlement concernant lesdites zones afin de permettre les constructions et installations à caractère technique nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La traversée d'espaces boisés classés E.B.C. figurant au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Malataverne, requiert leur déclassement sur une surface estimée de 77 000 m². La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

GRTgaz, entreprise assurant une mission de service public, souhaite installer en zones AUL et N une installation d'intérêt collectif, en l'occurrence une canalisation de transport de gaz naturel qui participe à la sécurité de l'approvisionnement énergétique national et européen.

Dès lors il y a lieu de procéder aux modifications des zones suivantes du règlement du PLU :

Modification des zones AUI, N, Nr et Uiab

Les zones AUI, N Nr et Uiab, dans l'article 2 de leur règlement de zonage, ne permettent actuellement pas l'implantation de réseaux,

Zone AUI

« OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES
- Les habitations, à condition qu'elles soient destinées au gardiennage, à la surveillance ou à la direction des établissements autorisés dans la zone à condition d'être intégrées au bâtiment d'activité. Leur surface ne devra pas excéder 20 % de la SHON du bâtiment d'activité.
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient nécessaires à la construction, à la mise hors d'eau ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone. »

Zone N et Nr

« OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES En zone N sont autorisés :
- L'aménagement, le changement de destination et l'extension des constructions existantes à condition de respecter une limite maximale de 250 m² de SHON maximum pour les constructions à usage d'habitation et de 800 m² de SHON maximum pour les constructions à usage industriel ou artisanal. Sauf dans les secteurs Np et Nr.
- Les annexes fonctionnelles des constructions existantes à condition de respecter une limite de 50 m² de SHOB. Sauf dans les secteurs Np et Nr.
- Les installations et travaux divers à condition qu'ils ne nuisent pas à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou à la bonne ordonnance des quartiers environnants.
- La reconstruction à l'identique après sinistre, à condition que sa destination au moment du sinistre est conservée ou conforme aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone, et que la capacité des réseaux qui la desservent soit suffisante. »

Zone Uiab

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES
- Les habitations à condition qu'elles soient destinées au gardiennage, à la surveillance ou à la direction des établissements autorisés dans la zone à condition d'être intégrées au bâtiment d'activité. Leur surface ne devra pas excéder 20 % de la SHON du bâtiment d'activité.
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient nécessaires à la construction, à la mise hors d'eau ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

L'enquête relative à la mise en compatibilité de ce Plan Local d'Urbanisme s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Les paragraphes AUL2 et N2 sont donc modifiés comme suit :

Zone AUI

« OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES
- Les habitations, à condition qu'elles soient destinées au gardiennage, à la surveillance ou à la direction des établissements autorisés dans la zone à condition d'être intégrées au bâtiment d'activité. Leur surface ne devra pas excéder 20 % de la SHON du bâtiment d'activité.
- **les constructions et installations à caractère technique nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.**
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient nécessaires à la construction, à la mise hors d'eau ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone. »

Zone N et Nr

« OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

En zone N sont autorisés :

- L'aménagement, le changement de destination et l'extension des constructions existantes à condition de respecter une limite maximale de 250 m² de SHON maximum pour les constructions à usage d'habitation et de 800 m² de SHON maximum pour les constructions à usage industriel ou artisanal. Sauf dans les secteurs Np et Nr.
- Les annexes fonctionnelles des constructions existantes à condition de respecter une limite de 50 m² de SHOB. Sauf dans les secteurs Np et Nr.
- Les installations et travaux divers à condition qu'ils ne nuisent pas à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou à la bonne ordonnance des quartiers environnants.
- **les constructions et installations à caractère technique nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.**
- La reconstruction à l'identique après sinistre, à condition que sa destination au moment du sinistre est conservée ou conforme aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone, et que la capacité des réseaux qui la desservent soit suffisante. »

Zone Uiab

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les habitations à condition qu'elles soient destinées au gardiennage, à la surveillance ou à la direction des établissements autorisés dans la zone à condition d'être intégrées au bâtiment d'activité. Leur surface ne devra pas excéder 20 % de la SHON du bâtiment d'activité.
- **les constructions et installations à caractère technique nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif**
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient nécessaires à la construction, à la mise hors d'eau ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

L'enquête relative à la mise en compatibilité de ce Plan Local d'Urbanisme s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation de nature ou d'importance à remettre en cause la modification du PLU de la commune n'a été relevée dans le registre d'enquête.

La compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir observé que :

- l'enquête publique unique a duré 32 jours, du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013,
- la publicité par affichage a été faite dans les délais réglementaires et a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- les publications dans la presse ont été faites dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et d'Ardèche,

et dans deux journaux nationaux, 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans deux journaux régionaux ou locaux des cinq départements dans les huit premiers jours de l'enquête,

- la réunion d'examen conjoint a eu lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative du préfet,
- les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont été mis à la disposition du public dans des conditions tout à fait satisfaisantes pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 40 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de MALATAVERNE,
- les membres de la commission d'enquête ont tenu 79 permanences pour recevoir le public,
- les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- aucune observation de nature ou d'importance à remettre en cause la mise en compatibilité du PLU de la commune n'a été relevée dans le registre d'enquête.

Et prenant acte de l'avis défavorable de la commune au projet ERIDAN ;

De ce qui précède, la commission d'enquête estime :

- que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,
- qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,
- que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le PLU de la commune pour le rendre compatible, cette mise en compatibilité du PLU de la commune découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,
- que la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme a bien été respectée
- que les documents consultables par le public étaient explicites,

Dès lors, les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence,

Mais considérant également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

En conclusion,

La commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MALATAVERNE selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante:

Recommandation

La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

A Valence le 17 janvier 2014

Jean Pierre **POUYET**
Président



Corinne **BOURGERY**
Membre titulaire



Michel **COUTRET**
Membre titulaire



Claire **MORAND**
Membre titulaire



Robert **CHARVOZ**
Membre titulaire



Evelyne **MARTINI**
Membre titulaire



André **SUDAC**
Membre titulaire



Jean Pierre **DEBELLE**
Membre titulaire



Jean Pierre **FERRARA**
Membre titulaire



AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU RHONE

PREAMBULE

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « ERIDAN » entre les communes de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Bouches du Rhône) et de ST-AVIT (Drôme), impactant trois régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes) et cinq départements (Bouches du Rhône, Gard, Vaucluse, Ardèche et Drôme).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante des quatre-vingt et une communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre, pour ces communes, la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

Les thèmes traitant des observations du public, des réponses du pétitionnaire et de l'appréciation de la commission d'enquête figurent dans le rapport d'enquête, aux chapitres et § 6.7 : « Urbanisme et mise en compatibilité des documents d'urbanisme » et au § 7.3 « Mise en compatibilité ».

AVIS MOTIVÉ DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE, a été révisé et approuvé le 29 novembre 2010. La carte au 1/25000 figurant au dossier de demande de transport de gaz situe le tracé retenu.

Ce tracé sera inscrit au Plan Local d'Urbanisme sous forme d'une servitude d'utilité publique de transport de gaz naturel, lors d'une procédure de mise à jour du document d'urbanisme, après que la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) soit prononcée.

Sur la commune, le projet traverse les zones A, N et Nr. Après étude, le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE ne permettant pas l'installation d'un tel ouvrage dans les zones N et Nr, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité du Règlement concernant lesdites zones afin de permettre les installations de transport de gaz naturel en zone naturelle.

De plus, malgré une étude de détail attentive en vue de sauvegarder les boisements existants, la réalisation de cet ouvrage entraîne la traversée d'espaces boisés classés E.B.C. figurant au Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE ce qui requiert leur déclassement Sur une surface estimée de 17 000 m².

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Après avoir constaté que le règlement du Plan Local d'Urbanisme ne permet pas l'installation d'un tel ouvrage, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité des dites zones et de l'EBC afin d'y autoriser la construction de la canalisation du transport de gaz.

GRTgaz, entreprise ayant une mission de service public, souhaite construire en zones N et Nr une installation d'intérêt collectif, en l'occurrence une canalisation de transport de gaz naturel qui participe à la sécurité de l'approvisionnement énergétique national et européen.

Dès lors il y a lieu de procéder aux modifications suivantes :

La zone N permet actuellement l'implantation de certains ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif du fait des spécifications de l'article N2 :

« OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Sont autorisées sous conditions, les occupations et utilisations du sol ci-après :

- a) Les travaux suivants concernant les constructions existantes,....*
- b) Les ouvrages techniques ou constructions ainsi que les installations classées nécessaires au fonctionnement des services collectifs et notamment aux activités ferroviaires et autoroutières.*
- c) les ouvrages techniques ou constructions ainsi que les installations classées nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif liés à la production d'énergies renouvelables à condition qu'ils ne gênent pas l'activité et l'exploitation agricole, qu'ils ne consomment pas de surface agricole et qu'ils présentent une bonne intégration paysagère. »*

Le paragraphe N2 est donc précisé ainsi :

« OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Sont autorisées sous conditions, les occupations et utilisations du sol ci-après :

- a) Les travaux suivants concernant les constructions existantes,....*
- b) Les ouvrages techniques ou constructions ainsi que les installations classées nécessaires au fonctionnement des services collectifs et notamment aux activités ferroviaires et autoroutières.*
- c) les ouvrages techniques ou constructions ainsi que les installations classées nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif liés à la production d'énergies renouvelables **ou au transport de gaz naturel** à condition qu'ils ne gênent pas l'activité et l'exploitation agricole, qu'ils ne consomment pas de surface agricole et qu'ils présentent une bonne intégration paysagère. »*

L'enquête relative à la mise en compatibilité de ce Plan Local d'Urbanisme s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'expropriation).

Aucune observation de nature ou d'importance à remettre en cause la modification du PLU de la commune n'a été relevée dans le registre d'enquête.

La compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir observé que :

- l'enquête publique unique a duré 32 jours, du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013,
- la publicité par affichage a été faite dans les délais réglementaires et a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- les publications dans la presse ont été faites dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et d'Ardèche,

et dans deux journaux nationaux, 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans deux journaux régionaux ou locaux des cinq départements dans les huit premiers jours de l'enquête,

- la réunion d'examen conjoint a eu lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative du préfet,
- les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont été mis à la disposition du public dans des conditions tout à fait satisfaisantes pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 40 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE,
- les membres de la commission d'enquête ont tenu 79 permanences pour recevoir le public dont 73 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme,
- les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- aucune observation de nature ou d'importance à remettre en cause la mise en compatibilité du PLU de la commune n'a été relevée dans le registre d'enquête.

De ce qui précède, la commission d'enquête estime :

- que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,
- qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune
- que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le PLU de la commune pour le rendre compatible, cette mise en compatibilité du PLU de la commune découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,
- que la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme a bien été respectée
- que les documents consultables par le public étaient explicites,

Dès lors, les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence,

Mais considérant également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

En conclusion,


La commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :

Recommandation

La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

A Valence le 17 janvier 2014

Jean Pierre **POUYET**
Président



Corinne **BOURGERY**
Membre titulaire



Claire **MORAND**
Membre titulaire



Evelyne **MARTINI**
Membre titulaire



Michel **COUTRET**
Membre titulaire




Robert **CHARVOZ**
Membre titulaire



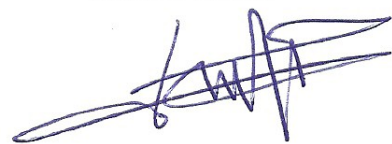
André **SUDAC**
Membre titulaire



Jean Pierre **DEBELLE**
Membre titulaire



Jean Pierre **FERRARA**
Membre titulaire



AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PIERRELATTE

PREAMBULE

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « ERIDAN » entre les communes de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Bouches du Rhône) et de ST-AVIT (Drôme), impactant trois régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes) et cinq départements (Bouches du Rhône, Gard, Vaucluse, Ardèche et Drôme).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante des quatre-vingt une communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre, pour ces communes, la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

Les thèmes traitant des observations du public, des réponses du pétitionnaire et de l'appréciation de la commission d'enquête figurent dans le rapport d'enquête, aux chapitres et & 6.7 : « Urbanisme et mise en compatibilité des documents d'urbanisme » et au & 7.3 « Mise en compatibilité ».

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le territoire de la commune de PIERRELATTE, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé le 15 janvier 2013.

Le projet de tracé de la canalisation est représenté en tirets rouge sur un plan à l'échelle du 1/50 000ème.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Après examen du document d'urbanisme, le projet de tracé de la canalisation traverse des zones classées A et N et un espace boisé classé (EBC) dans le PLU de la commune.

Après avoir constaté que le règlement du Plan Local d'Urbanisme ne permet pas l'installation d'un tel ouvrage, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité des dites zones et de l'EBC afin d'y autoriser la construction de la canalisation du transport de gaz.

Dès lors il y a lieu :

(1) de modifier les articles A2 -2.1 et N2- 2.1 du règlement des zones A et N en ajoutant dans ces articles :

- Article A2 & 2.1 "*les occupations et utilisations de sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :A condition qu'ils soient directement nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.....*".
- Article N2 & 2.1 "*les occupations et utilisations de sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :les ouvrages techniques d'intérêt collectif, nécessaires au fonctionnement de la zone.....*"

(2) de supprimer l'Espace Boisé Classé (EBC) pour une surface de 6 000 m² environ.

L'enquête relative à la mise en compatibilité de ce Plan Local d'Urbanisme s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

La compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir observé que :

- l'enquête publique unique a duré 32 jours, du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013,
- la publicité par affichage a été faite dans les délais réglementaires et a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- les publications dans la presse ont été faites dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et d'Ardèche, et dans deux journaux nationaux, 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans deux journaux régionaux ou locaux des cinq départements dans les huit premiers jours de l'enquête,
- la réunion d'examen conjoint a eu lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative du préfet,
- les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont été mis à la disposition du public dans des conditions tout à fait satisfaisantes pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 40 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de PIERRELATTE,
- les membres de la commission d'enquête ont tenu 79 permanences pour recevoir le public,
- les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- une seule observation concerne le règlement du PLU. Elle soulève le risque que la pose de la canalisation puisse porter atteinte au "caractère naturel ou paysager des lieux». Des explications complètes et précises ont été apportées par le pétitionnaire.

Et prenant acte de l'avis défavorable de la commune au projet de tracé ERIDAN ;

De ce qui précède, la commission d'enquête estime :

- que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,
- qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune
- que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le PLU de la commune pour le rendre compatible, cette mise en compatibilité du PLU de la commune découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,
- que la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme a bien été respectée
- que les documents consultables par le public étaient explicites,

aucune observation de nature ou d'importance à remettre en cause la mise en compatibilité du PLU de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

Dès lors, les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence,

Mais considérant également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

En conclusion,

La commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PIERRELATTE selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :

Recommandation

La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

A Valence le 17 janvier 2014

Jean Pierre **POUYET**
Président

Claire **MORAND**
Membre titulaire

Robert **CHARVOZ**
Membre titulaire

Evelyne **MARTINI**
Membre titulaire

André **SUDAC**
Membre titulaire

Corinne **BOURGERY**
Membre titulaire

Michel **COUTRET**
Membre titulaire

Jean Pierre **DEBELLE**
Membre titulaire

Jean Pierre **FERRARA**
Membre titulaire

AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ESPELUCHE

PREAMBULE

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « ERIDAN » entre les communes de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Bouches du Rhône) et de ST-AVIT (Drôme), impactant trois régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes) et cinq départements (Bouches du Rhône, Gard, Vaucluse, Ardèche et Drôme).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante des quatre-vingt et une communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre, pour ces communes, la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

Les thèmes traitant des observations du public, des réponses du pétitionnaire et de l'appréciation de la commission d'enquête figurent aux chapitres et & 6.7 : « Urbanisme et mise en compatibilité des documents d'urbanisme » et au & 7.3 « Mise en compatibilité ».

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le territoire de la commune d'ESPELUCHE, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé le 14 Février 2008.

Le projet de tracé de la canalisation est représenté en tirets rouge sur un plan à l'échelle du 1/50 000ème.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Malgré une étude de détail attentive en vue de sauvegarder les boisements existants, la réalisation de cet ouvrage entraîne la traversée d'espaces boisés classés E.B.C. figurant au PLU de la commune, ce qui requiert leur déclassement sur une surface estimée de 10 000 m² et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

GRTgaz, entreprise assurant une mission de service public, il y a lieu :

De supprimer l'Espace Boisé Classé (EBC) pour une surface de 10.000 m² environ.

L'enquête relative à la mise en compatibilité de ce Plan Local d'Urbanisme s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation de nature ou d'importance à remettre en cause la modification du PLU de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir observé que :

- l'enquête publique unique a duré 32 jours, du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013,
- la publicité par affichage a été faite dans les délais réglementaires et a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- les publications dans la presse ont été faites dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et d'Ardèche, et dans deux journaux nationaux, 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans deux journaux régionaux ou locaux des cinq départements dans les huit premiers jours de l'enquête,
- la réunion d'examen conjoint a eu lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative du préfet,
- les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont été mis à la disposition du public dans des conditions tout à fait satisfaisantes pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 40 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle d'ESPELUCHE,
- les membres de la commission d'enquête ont tenu 79 permanences pour recevoir le public dont 73 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme,
- les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- aucune observation de nature ou d'importance à remettre en cause la mise en compatibilité du PLU de la commune n'a été relevée dans le registre d'enquête.

De ce qui précède, la commission d'enquête estime :

- que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,
- qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune ,
- que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le PLU de la commune pour le rendre compatible, cette mise en compatibilité du PLU de la commune découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,
- que la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme a bien été respectée,
- que les documents consultables par le public étaient explicites,

Dès lors, les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence,

Mais considérant également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

En conclusion,

La commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ESPELUCHE selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :

Recommandation

La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

A Valence le 17 janvier 2014

Jean Pierre **POUYET**
Président



Corinne **BOURGERY**
Membre titulaire



Michel **COUTRET**
Membre titulaire



Jean Pierre **DEBELLE**
Membre titulaire



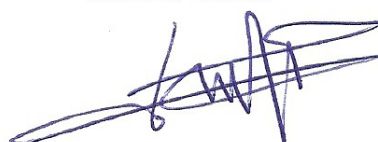
Claire **MORAND**
Membre titulaire



Robert **CHARVOZ**
Membre titulaire



Jean Pierre **FERRARA**
Membre titulaire



Evelyne **MARTINI**
Membre titulaire



André **SUDAC**
Membre titulaire



AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MONTBOUCHER SUR JABRON

PREAMBULE

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « ERIDAN » entre les communes de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Bouches du Rhône) et de ST-AVIT (Drôme), impactant trois régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes) et cinq départements (Bouches du Rhône, Gard, Vaucluse, Ardèche et Drôme).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante des quatre-vingt et une communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre, pour ces communes, la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le territoire de la commune de MONTBOUCHER SUR JABRON, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé le 15 Novembre 2011.

Le projet de tracé de la canalisation est représenté en tirets rouge sur un plan à l'échelle du 1/50 000ème.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Après examen du document d'urbanisme et après avoir constaté que le règlement du PLU ne permet pas l'installation d'un tel ouvrage dans les zones N, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité du règlement concernant ladite zone afin d'y autoriser la construction de la canalisation du transport de gaz.

De plus, malgré une étude de détail attentive en vue de sauvegarder les boisements existants, la réalisation de cet ouvrage entraîne la traversée d'espaces boisés classés E.B.C. figurant au PLU de la commune, ce qui requiert leur déclassement sur une surface estimée de 1 000 m² et la mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme.

GRTgaz, entreprise assurant une mission de service public, il y a lieu :

- (1) de modifier l'article N2 du règlement de la zone N en ajoutant dans cet article :
 - Article N2-2 "sont autorisées dans l'ensemble de la zone N en dehors des secteurs à risque d'inondation : les constructions ou installations y compris classées nécessaires à l'exploitation et

à la gestion des réseaux (voirie, réseaux divers, transport collectif) sous réserve que toute mesure soit prise pour limiter les incidences sur les paysages, l'environnement, la sécurité et la salubrité publique..

(2) de supprimer l'Espace Boisé Classé (EBC) pour une surface de 1.000 m² environ.

L'enquête relative à la mise en compatibilité de ce Plan Local d'Urbanisme s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Six observations contestant la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune ont été relevées pendant l'enquête. Elles ont surtout, pour motif, le refus des zones d'effets réglementées.

La compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir observé que :

- l'enquête publique unique a duré 32 jours, du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013,
- la publicité par affichage a été faite dans les délais réglementaires et a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- les publications dans la presse ont été faites dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et d'Ardèche, et dans deux journaux nationaux, 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans deux journaux régionaux ou locaux des cinq départements dans les huit premiers jours de l'enquête,
- la réunion d'examen conjoint a eu lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative du préfet,
- les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont été mis à la disposition du public dans des conditions tout à fait satisfaisantes pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 40 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de MONTBOUCHER SUR JABRON,
- les membres de la commission d'enquête ont tenu 79 permanences pour recevoir le public dont 73 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme,
- les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- aucune observation de nature ou d'importance à remettre en cause la mise en compatibilité du PLU de la commune n'a été relevée dans le registre d'enquête.

Et prenant acte de l'avis défavorable de la commune au projet ERIDAN ;

De ce qui précède, la commission d'enquête estime :

- que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

- qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,
- que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le PLU de la commune pour le rendre compatible, cette mise en compatibilité du PLU de la commune découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,
- que la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme a bien été respectée
- que les documents consultables par le public étaient explicites,

Dès lors, les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence,

Mais considérant également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

En conclusion,

la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTBOUCHER SUR JABRON selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :

Recommandation

La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

A Valence le 17 janvier 2014

Jean Pierre POUYET
Président

Corinne BOURGERY
Membre titulaire

Michel COUTRET
Membre titulaire

Jean Pierre DEBELLE
Membre titulaire

Claire MORAND
Membre titulaire

Robert CHARVOZ
Membre titulaire

Jean Pierre FERRARA
Membre titulaire

Evelyne MARTINI
Membre titulaire

André SUDAC
Membre titulaire

AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE SAUZET

PREAMBULE

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « ERIDAN » entre les communes de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Bouches du Rhône) et de ST-AVIT (Drôme), impactant trois régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes) et cinq départements (Bouches du Rhône, Gard, Vaucluse, Ardèche et Drôme).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante des quatre-vingt et une communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre, pour ces communes, la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le territoire de la commune de SAUZET, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan d'Occupation des Sols (POS) qui a été approuvé le 18 Septembre 1992.

Le projet de tracé de la canalisation est représenté en tirets rouge sur un plan à l'échelle du 1/50 000ème.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Après examen du document d'urbanisme, le projet de tracé de la canalisation traverse la zone classée NC dans le POS de la commune.

Après avoir constaté que le règlement du Plan d'Occupation des Sols ne permet pas l'installation d'un tel ouvrage, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité de ladite zone afin d'y autoriser la construction de la canalisation du transport de gaz.

Dès lors il y a lieu :

De modifier l'article NC1 du règlement de la zone NC en ajoutant dans cet article :

Article NC1 "Occupation et utilisation du sol admises :

Les occupations et utilisation suivantes du sol sont autorisées :

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif

Les constructions à usage agricole...

L'enquête relative à la mise en compatibilité de ce Plan d'Occupation des Sols s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Trois observations s'opposant à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune ont été relevées pendant l'enquête mais sans justification autre que de contester les zones d'effets (SUP)

La compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir observé que :

- l'enquête publique unique a duré 32 jours, du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013,
- la publicité par affichage a été faite dans les délais réglementaires et a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- les publications dans la presse ont été faites dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et d'Ardèche, et dans deux journaux nationaux, 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans deux journaux régionaux ou locaux des cinq départements dans les huit premiers jours de l'enquête,
- la réunion d'examen conjoint a eu lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative du préfet,
- les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont été mis à la disposition du public dans des conditions tout à fait satisfaisantes pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 40 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de SAUZET,
- les membres de la commission d'enquête ont tenu 79 permanences pour recevoir le public dont 73 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme,
- les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- aucune observation de nature ou d'importance à remettre en cause la mise en compatibilité du POS de la commune n'a été relevée dans le registre d'enquête.

Et prenant acte de l'avis défavorable de la commune au projet ERIDAN ;

De ce qui précède, la commission d'enquête estime :

- que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,
- qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune

- que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le POS de la commune pour le rendre compatible, cette mise en compatibilité du POS de la commune découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,
- que la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme a bien été respectée
- que les documents consultables par le public étaient explicites,

Dès lors, les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence,

Mais considérant également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

En conclusion,

la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune de SAUZET selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :

Recommandation

La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

A Valence le 17 janvier 2014

Jean Pierre POUYET
Président



Corinne BOURGERY
Membre titulaire



Claire MORAND
Membre titulaire



Evelyne MARTINI
Membre titulaire



Michel COUTRET
Membre titulaire



Robert CHARVOZ
Membre titulaire



André SUDAC
Membre titulaire



Jean Pierre DEBELLE
Membre titulaire



Jean Pierre FERRARA
Membre titulaire



AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LA LAUPIE

PREAMBULE

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « ERIDAN » entre les communes de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Bouches du Rhône) et de ST-AVIT (Drôme), impactant trois régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes) et cinq départements (Bouches du Rhône, Gard, Vaucluse, Ardèche et Drôme).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante des quatre-vingt et une communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre, pour ces communes, la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le territoire de la commune de LA LAUPIE, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé le 12 Novembre 2008.

Le projet de tracé de la canalisation est représenté en tirets rouge sur un plan à l'échelle du 1/50 000 ème.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Après examen du document d'urbanisme et après avoir constaté que le règlement du PLU ne permet pas l'installation d'un tel ouvrage dans les zones A et N, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité du règlement concernant lesdites zones afin d'y autoriser la construction de la canalisation du transport de gaz.

De plus, malgré une étude de détail attentive en vue de sauvegarder les boisements existants, la réalisation de cet ouvrage entraîne la traversée d'espaces boisés classés E.B.C. figurant au PLU de la commune, ce qui requiert leur déclassement sur une surface estimée de 10 500 m² et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

GRTgaz, entreprise assurant une mission de service public, il y a lieu :

(1) de modifier les articles A2 et N2.2 du règlement des zones A et N en ajoutant dans ces articles :

- Article A2 " Occupations et utilisations des sols admises

Sont autorisées les occupations et les utilisations de sol suivantes :

*Les constructions ou installations nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux (voirie, réseaux divers, transport collectif) de l'agriculture et de la forêt et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques
Les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif."*

• Article N2.2 *Occupations et utilisations de sol soumises à conditions particulières, En tout secteur N sont autorisées les occupations et utilisations suivantes : Les constructions ou installations nécessaires à l'exploitation de la gestion des réseaux (voirie, réseaux divers, transport collectif) sous réserve que toute mesure soit prise pour limiter les incidents sur les paysages, l'environnement, la sécurité et la salubrité publique.*"

(2) de supprimer l'Espace Boisé Classé (EBC) pour une surface de 10.500 m² environ.

L'enquête relative à la mise en compatibilité de ce Plan Local d'Urbanisme s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Une seule observation s'opposant à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune a été relevée pendant l'enquête mais sans justification autre que le refus général du projet Eridan.

La compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir observé que :

- l'enquête publique unique a duré 32 jours, du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013,
- la publicité par affichage a été faite dans les délais réglementaires et a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- les publications dans la presse ont été faites dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et d'Ardèche, et dans deux journaux nationaux, 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans deux journaux régionaux ou locaux des cinq départements dans les huit premiers jours de l'enquête,
- la réunion d'examen conjoint a eu lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative du préfet,
- les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont été mis à la disposition du public dans des conditions tout à fait satisfaisantes pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 40 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de LA LAUPIE,
- les membres de la commission d'enquête ont tenu 79 permanences pour recevoir le public dont 73 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme,
- les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- aucune observation de nature ou d'importance à remettre en cause la mise en compatibilité du PLU de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

De ce qui précède, la commission d'enquête estime :

- que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,
- qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune
- que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le PLU de la commune pour le rendre compatible, cette mise en compatibilité du PLU de la commune découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,
- que la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme a bien été respectée,
- que les documents consultables par le public étaient explicites,

Dès lors, les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence,

Mais considérant également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

En conclusion,

la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA LAUPIE selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :

Recommandation

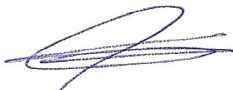
La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

A Valence le 17 janvier 2014

Jean Pierre **POUYET**
Président



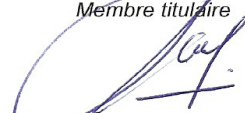
Corinne **BOURGERY**
Membre titulaire



Claire **MORAND**
Membre titulaire



Evelyne **MARTINI**
Membre titulaire



Michel **COUTRET**
Membre titulaire



Robert **CHARVOZ**
Membre titulaire



André **SUDAC**
Membre titulaire



Jean Pierre **DEBELLE**
Membre titulaire



Jean Pierre **FERRARA**
Membre titulaire



AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MARSANNE

PREAMBULE

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « ERIDAN » entre les communes de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Bouches du Rhône) et de ST-AVIT (Drôme), impactant trois régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes) et cinq départements (Bouches du Rhône, Gard, Vaucluse, Ardèche et Drôme).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante des quatre-vingt et une communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre, pour ces communes, la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le territoire de la commune de MARSANNE, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé le 18 Août 2004.

Le projet de tracé de la canalisation est représenté en tirets rouge sur un plan à l'échelle du 1/50 000 ème.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Malgré une étude de détail attentive en vue de sauvegarder les boisements existants, la réalisation de cet ouvrage entraîne la traversée d'espaces boisés classés E.B.C. figurant au PLU de la commune, ce qui requiert leur déclassement sur une surface estimée de 10 000 m² et de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme.

GRTgaz, entreprise assurant une mission de service public, il y a lieu :

Dès lors il y a lieu :

De supprimer l'Espace Boisé Classé (EBC) pour une surface de 8.000 m² environ.

L'enquête relative à la mise en compatibilité de ce Plan Local d'Urbanisme s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir observé que :

- l'enquête publique unique a duré 32 jours, du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013,
- la publicité par affichage a été faite dans les délais réglementaires et a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- les publications dans la presse ont été faites dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et d'Ardèche, et dans deux journaux nationaux, 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans deux journaux régionaux ou locaux des cinq départements dans les huit premiers jours de l'enquête,
- la réunion d'examen conjoint a eu lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative du préfet,
- les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont été mis à la disposition du public dans des conditions tout à fait satisfaisantes pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 40 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de MARSANNE,
- les membres de la commission d'enquête ont tenu 79 permanences pour recevoir le public dont 73 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme,
- les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- aucune observation concernant la mise en compatibilité du PLU n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de MARSANNE.

De ce qui précède, la commission d'enquête estime :

- que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,
- qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune
- que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le PLU de la commune pour le rendre compatible, cette mise en compatibilité du PLU de la commune découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,
- que la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme a bien été respectée
- que les documents consultables par le public étaient explicites,

Dès lors, les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence,

Mais considérant également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

En conclusion,

la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MARSANNE selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :

Recommandation

La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

A Valence le 17 janvier 2014

Jean Pierre **POUYET**
Président



Corinne **BOURGERY**
Membre titulaire



Michel **COUTRET**
Membre titulaire



Jean Pierre **DEBELLE**
Membre titulaire



Claire **MORAND**
Membre titulaire



Robert **CHARVOZ**
Membre titulaire



Jean Pierre **FERRARA**
Membre titulaire



Evelyne **MARTINI**
Membre titulaire



André **SUDAC**
Membre titulaire



AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ROYNAC

PREAMBULE

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « ERIDAN » entre les communes de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Bouches du Rhône) et de ST-AVIT (Drôme), impactant trois régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes) et cinq départements (Bouches du Rhône, Gard, Vaucluse, Ardèche et Drôme).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante des quatre vingt et une communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre, pour ces communes, la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le territoire de la commune de ROYNAC, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé le 1^{er} Septembre 2006.

Le projet de tracé de la canalisation est représenté en tirets rouge sur un plan à l'échelle du 1/50 000ème.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Après examen du document d'urbanisme et après avoir constaté que le règlement du PLU ne permet pas l'installation d'un tel ouvrage dans les zones A et N, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité du règlement concernant lesdites zones afin d'y autoriser la construction de la canalisation du transport de gaz.

De plus, malgré une étude de détail attentive en vue de sauvegarder les boisements existants, la réalisation de cet ouvrage entraîne la traversée d'espaces boisés classés E.B.C. figurant au PLU de la commune, ce qui requiert leur déclassement sur une surface estimée de 30 000 m² et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

GRTgaz, entreprise assurant une mission de service public, il y a lieu :

(1) de modifier les articles A2 et N2 du règlement des zones A et N en ajoutant dans ces articles :

- Article A2 « Les *occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées sous conditions* :

Les constructions ou installations à caractère technique y compris classées nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et aux services publics d'intérêt collectif (voirie, réseaux divers, transport collectif, traitement des déchets, etc.) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques »

- Article N2 « OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DE SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions ou installations à caractère technique y compris classées nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et aux services publics d'intérêt collectif (voirie, réseaux divers, transport collectif, traitement des déchets, etc.) sous réserve que toute mesure soit prise pour limiter les incidents sur les paysages, l'environnement, la sécurité et la salubrité publique »

(2) de supprimer l'Espace Boisé Classé (EBC) pour une surface de 30.000 m² environ.

L'enquête relative à la mise en compatibilité de ce Plan Local d'Urbanisme s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir observé que :

- l'enquête publique unique a duré 32 jours, du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013,
- la publicité par affichage a été faite dans les délais réglementaires et a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- les publications dans la presse ont été faites dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et d'Ardèche, et dans deux journaux nationaux, 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans deux journaux régionaux ou locaux des cinq départements dans les huit premiers jours de l'enquête,
- la réunion d'examen conjoint a eu lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative du préfet,
- les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont été mis à la disposition du public dans des conditions tout à fait satisfaisantes pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 40 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de ROYNAC,
- les membres de la commission d'enquête ont tenu 79 permanences pour recevoir le public dont 73 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme,
- les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

- aucune observation concernant la mise en compatibilité du PLU n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de ROYNAC.

De ce qui précède, la commission d'enquête estime :

- que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,
- qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune
- que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le PLU de la commune pour le rendre compatible, cette mise en compatibilité du PLU de la commune découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,
- que la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme a bien été respectée,
- que les documents consultables par le public étaient explicites.

Dès lors, les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence,

Mais considérant également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

En conclusion,

la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de ROYNAC selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :

Recommandation

La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

A Valence le 17 janvier 2014

Jean Pierre **POUYET**
Président



Corinne **BOURGERY**
Membre titulaire



Michel **COUTRET**
Membre titulaire



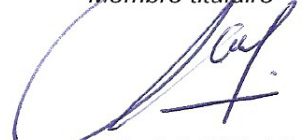
Claire **MORAND**
Membre titulaire



Robert **CHARVOZ**
Membre titulaire



Evelyne **MARTINI**
Membre titulaire



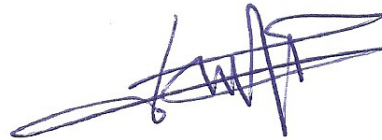
André **SUDAC**
Membre titulaire



Jean Pierre **DEBELLE**
Membre titulaire



Jean Pierre **FERRARA**
Membre titulaire



AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GRANE

PREAMBULE

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « ERIDAN » entre les communes de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Bouches du Rhône) et de ST-AVIT (Drôme), impactant trois régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes) et cinq départements (Bouches du Rhône, Gard, Vaucluse, Ardèche et Drôme).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante des quatre-vingt et une communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre, pour ces communes, la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le territoire de la commune de GRANE, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28 novembre 2007.

Le projet de tracé de la canalisation est à inscrire au PLU sous forme d'une servitude d'utilité publique de transport de gaz naturel, lors d'une procédure de mise à jour du document d'urbanisme, après que la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) soit prononcée.

A GRANE, le projet de tracé de la canalisation traverse les zones A et N. En l'état le règlement du PLU ne permet pas l'installation d'un tel ouvrage dans les zones N. Il s'agit donc de mettre en compatibilité le règlement en libellant la zone N comme suit.

En outre, des Espaces Boisés Classés (EBC), inscrits comme tels dans le PLU sont concernés par le tracé du gazoduc. A ce titre, il y a lieu de prévoir le déclassement pour une surface estimée de 134 000m².

Modifications des zones N

« Article N2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions

...Les ouvrages techniques, y compris les installations classées soumises à déclaration, nécessaires au fonctionnement des services collectifs, sous réserve que toute la mesure soit prise pour limiter les incidences sur les paysages, l'environnement, la sécurité ou la salubrité publique »

L'enquête relative à la mise en compatibilité de ce PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du Plan Local d'urbanisme de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir observé que :

- l'enquête publique unique a duré 32 jours, du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013,
- la publicité par affichage a été faite dans les délais réglementaires et a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- les publications dans la presse ont été faites dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et d'Ardèche, et dans deux journaux nationaux, 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans deux journaux régionaux ou locaux des cinq départements dans les huit premiers jours de l'enquête,
- les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont été mis à la disposition du public dans des conditions tout à fait satisfaisantes pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 40 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de GRANE,
- les membres de la commission d'enquête ont tenu 79 permanences pour recevoir le public dont 73 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme,
- les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- aucune observation concernant la mise en compatibilité du PLU n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de GRANE.
- et prenant acte de l'avis défavorable de la commune au projet ERIDAN ;

De ce qui précède, la commission d'enquête estime :

- que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,
- qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune
- que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le PLU de la commune pour le rendre compatible,
- que la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme a bien été respectée
- que les documents consultables par le public étaient explicites,

Dès lors, les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence,

Mais considérant également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

En conclusion,

la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GRANE selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante.

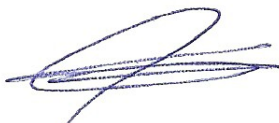
La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

A Valence le 17 janvier 2014

Jean Pierre **POUYET**
Président



Corinne **BOURGERY**
Membre titulaire



Michel **COUTRET**
Membre titulaire



Claire **MORAND**
Membre titulaire



Robert **CHARVOZ**
Membre titulaire



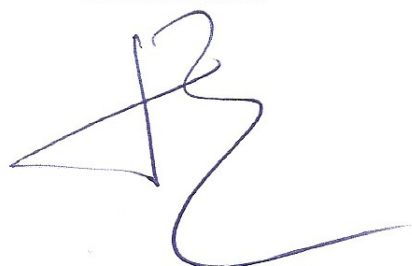
Evelyne **MARTINI**
Membre titulaire



André **SUDAC**
Membre titulaire



Jean Pierre **DEBELLE**
Membre titulaire



Jean Pierre **FERRARA**
Membre titulaire



AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE D'ALLEX

PREAMBULE

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « ERIDAN » entre les communes de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Bouches du Rhône) et de ST-AVIT (Drôme), impactant trois régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes) et cinq départements (Bouches du Rhône, Gard, Vaucluse, Ardèche et Drôme).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante des quatre-vingt et une communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre, pour ces communes, la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le territoire de la commune d'ALLEX, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan d'occupation des sols (POS) qui a été approuvé le 7 décembre 1992. Il est en cours de révision pour passer prochainement en PLU.

Le projet de tracé de la canalisation est représenté en tirets rouge sur un plan à l'échelle du 1/25 000 ème et sera inscrit au POS sous forme d'une servitude d'utilité publique de transport de gaz naturel.

Le projet de tracé de la canalisation traverse les zones classées *US, NC et NCr qui demandent à être modifiées en US1, NC1, puis ND1 comme suit ci-après.*

Après examen du document d'urbanisme et après avoir constaté que le règlement du POS ne permet pas l'installation d'un tel ouvrage, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité concernant les dites zones afin d'y autoriser la construction de la canalisation du transport de gaz.

GRTgaz, entreprise assurant une mission de service public, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes :

- **Article US1 : occupations et utilisations du sol admises-** « *Sont admis les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ne créant pas de gêne au fonctionnement des services publics ferroviaires* »
- **Article NC1 : occupations et utilisations du sol admises-** Point 1- « *Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif* »
- **Article ND1 : occupations et utilisations du sol admises-**« *En NDr et NDSr, toute construction est interdite, à l'exception des ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif* »

L'enquête relative à la mise en compatibilité de ce Plan d'occupation des sols s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir observé que :

- l'enquête publique unique a duré 32 jours, du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013,
- la publicité par affichage a été faite dans les délais réglementaires et a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- les publications dans la presse ont été faites dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et d'Ardèche, et dans deux journaux nationaux, 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans deux journaux régionaux ou locaux des cinq départements dans les huit premiers jours de l'enquête,
- les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont été mis à la disposition du public dans des conditions tout à fait satisfaisantes pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 40 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle d'ALLEX,
- les membres de la commission d'enquête ont tenu 79 permanences pour recevoir le public dont 73 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme,
- les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- aucune observation concernant la mise en compatibilité du POS n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie d'ALLEX

De ce qui précède, la commission d'enquête estime :

- que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,
- qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune
- que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le POS de la commune pour le rendre compatible,
- que la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme a bien été respectée
- que les documents consultables par le public étaient explicites,

Dès lors, les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence,

Mais considérant également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

En conclusion,

la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan d'Occupation des Soils de la commune de ALLEX selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante.

La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

A Valence le 17 janvier 2014

Jean Pierre **POUYET**
Président



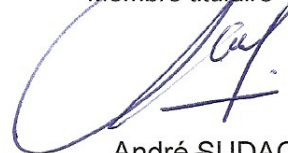
Corinne **BOURGERY**
Membre titulaire



Claire **MORAND**
Membre titulaire



Evelyne **MARTINI**
Membre titulaire



Michel **COUTRET**
Membre titulaire



Robert **CHARVOZ**
Membre titulaire



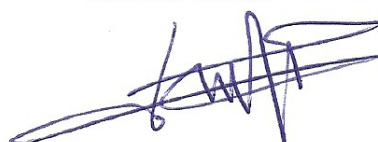
André **SUDAC**
Membre titulaire



Jean Pierre **DEBELLE**
Membre titulaire



Jean Pierre **FERRARA**
Membre titulaire



AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE D'AMBONIL

PREAMBULE

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « ERIDAN » entre les communes de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Bouches du Rhône) et de ST-AVIT (Drôme), impactant trois régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes) et cinq départements (Bouches du Rhône, Gard, Vaucluse, Ardèche et Drôme).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante des quatre-vingt et une communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre, pour ces communes, la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le territoire de la commune d'AMBONIL, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 22 février 1991.

Le projet de tracé de la canalisation est à inscrire au POS sous forme d'une servitude d'utilité publique de transport de gaz naturel, lors d'une procédure de mise à jour du document d'urbanisme, après que la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) soit prononcée.

A Ambonil, le projet de tracé de la canalisation traverse la zone NC.

Après examen du document d'urbanisme et après avoir constaté que le règlement du POS ne permet pas l'installation d'un tel ouvrage dans cette zone, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité du Règlement concernant la dite zone afin d'y permettre les ouvrages d'intérêt collectif.

GRTgaz, entreprise assurant une mission de service public, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes concernant **la zone NC**, sachant que sinon, le règlement du POS d'Ambonil, ne permet pas l'installation d'un tel ouvrage dans cette zone.

Modification de la zone NC

Il s'agit de revenir sur les spécifications de **l'article NC1** devant désormais être libellé de la façon suivante :

« 1- Les autorisations et utilisations du sol suivantes sont autorisées :

- **les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif**
- *les constructions à usages agricoles* »

L'enquête relative à la mise en compatibilité de ce POS s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir observé que :

- l'enquête publique unique a duré 32 jours, du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013,
- la publicité par affichage a été faite dans les délais réglementaires et a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- les publications dans la presse ont été faites dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et d'Ardèche, et dans deux journaux nationaux, 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans deux journaux régionaux ou locaux des cinq départements dans les huit premiers jours de l'enquête,
- les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont été mis à la disposition du public dans des conditions tout à fait satisfaisantes pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 40 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle d'AMBONIL,
- les membres de la commission d'enquête ont tenu 79 permanences pour recevoir le public dont 73 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme,
- les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- aucune observation concernant la mise en compatibilité du POS n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie d'AMBONIL

De ce qui précède, la commission d'enquête estime :

- que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,
- qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,
- que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le POS de la commune pour le rendre compatible,
- que la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme a bien été respectée
- que les documents consultables par le public étaient explicites,

Dès lors, les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence,

Mais considérant également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

En conclusion,

la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune de AMBONIL selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante.

La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

A Valence le 17 janvier 2014

Jean Pierre **POUYET**
Président




Corinne **BOURGERY**
Membre titulaire



Michel **COUTRET**
Membre titulaire



Jean Pierre **DEBELLE**
Membre titulaire



Claire **MORAND**
Membre titulaire



Robert **CHARVOZ**
Membre titulaire



Jean Pierre **FERRARA**
Membre titulaire



Evelyne **MARTINI**
Membre titulaire



André **SUDAC**
Membre titulaire



AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE MONTOISON

PREAMBULE

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « ERIDAN » entre les communes de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Bouches du Rhône) et de ST-AVIT (Drôme), impactant trois régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes) et cinq départements (Bouches du Rhône, Gard, Vaucluse, Ardèche et Drôme).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante des quatre-vingt et une communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre, pour ces communes, la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le territoire de la commune de MONTOISON, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 15 décembre 2000.

Le projet de tracé de la canalisation est à inscrire au POS sous forme d'une servitude d'utilité publique de transport de gaz naturel, lors d'une procédure de mise à jour du document d'urbanisme, après que la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) soit prononcée.

A MONTOISON, le projet de tracé de la canalisation traverse des Espaces Boisés Classés (EBC), inscrits comme tels dans le POS. Cette traversée requiert le déclassement des EBC pour une surface estimée de 4 000m².

L'enquête relative à la mise en compatibilité de ce POS s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir observé que :

- l'enquête publique unique a duré 32 jours, du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013,
- la publicité par affichage a été faite dans les délais réglementaires et a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- les publications dans la presse ont été faites dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et d'Ardèche,

et dans deux journaux nationaux, 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans deux journaux régionaux ou locaux des cinq départements dans les huit premiers jours de l'enquête,

- les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont été mis à la disposition du public dans des conditions tout à fait satisfaisantes pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 40 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de MONTTOISON,
- les membres de la commission d'enquête ont tenu 79 permanences pour recevoir le public dont 73 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme,
- les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- aucune observation concernant la mise en compatibilité du POS n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de MONTTOISON

De ce qui précède, la commission d'enquête estime :

- que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,
- qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune
- que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le POS de la commune pour le rendre compatible,
- que la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme a bien été respectée
- que les documents consultables par le public étaient explicites,

Dès lors, les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence,

Mais considérant également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

En conclusion,

la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune de MONTTOISON selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante.

La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

A Valence le 17 janvier 2014

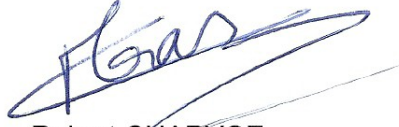
Jean Pierre **POUYET**
Président



Corinne **BOURGERY**
Membre titulaire



Claire **MORAND**
Membre titulaire



Evelyne **MARTINI**
Membre titulaire



Michel **COUTRET**
Membre titulaire



Robert **CHARVOZ**
Membre titulaire



André **SUDAC**
Membre titulaire



Jean Pierre **DEBELLE**
Membre titulaire



Jean Pierre **FERRARA**
Membre titulaire



AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ETOILE S/RHONE

PREAMBULE

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « ERIDAN » entre les communes de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Bouches du Rhône) et de ST-AVIT (Drôme), impactant trois régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes) et cinq départements (Bouches du Rhône, Gard, Vaucluse, Ardèche et Drôme).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante des quatre-vingt et une communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre, pour ces communes, la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le territoire de la commune de ETOILE SUR RHONE, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 14 février 2008.

Le projet de tracé de la canalisation est à inscrire au PLU sous forme d'une servitude d'utilité publique de transport de gaz naturel, lors d'une procédure de mise à jour du document d'urbanisme, après que la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) soit prononcée.

A Etoile, le projet de tracé de la canalisation traverse les zones classées *A et N*.

Après examen du document d'urbanisme et après avoir constaté que le règlement du PLU ne permet pas l'installation d'un tel ouvrage dans les zones *N*, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité du Règlement concernant la dite zone afin d'y autoriser la construction de la canalisation du transport de gaz.

En outre, malgré une étude attentive en vue de sauvegarder les boisements existants, la réalisation de cet ouvrage entraîne la traversée d'espaces boisés classés (EBC), figurant au PLU de la commune. Leur déclassement est donc requis pour une surface estimée de 10 000m².

GRTgaz, entreprise assurant une mission de service public, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes concernant les spécifications **N2 de la zone N**, sachant que le passage de la canalisation dans les espaces naturels de type boisement peut laisser à terme des layons et ainsi modifier la nature des lieux au droit de la servitude qui lui est grevée. Le fruit des études et de la concertation, traduit toutefois le moindre impact au regard conjugué des enjeux humains, naturels et paysagers. Le paragraphe N2 devient ainsi :

« Sont autorisés dans la zone N, les occupations et utilisations suivantes si elles vérifient les conditions énoncées ci-après et celles fixées au §5 : les constructions ou installations y compris classées, nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux (voirie, réseaux divers, transports collectifs) sous réserve que toute mesure soit prise pour limiter les incidences sur les paysages, l'environnement, la sécurité et la salubrité publique »

L'enquête relative à la mise en compatibilité de ce PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir observé que :

- l'enquête publique unique a duré 32 jours, du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013,
- la publicité par affichage a été faite dans les délais réglementaires et a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- les publications dans la presse ont été faites dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et d'Ardèche, et dans deux journaux nationaux, 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans deux journaux régionaux ou locaux des cinq départements dans les huit premiers jours de l'enquête,
- les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont été mis à la disposition du public dans des conditions tout à fait satisfaisantes pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 40 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle d'ETOILE/RHONE,
- les membres de la commission d'enquête ont tenu 79 permanences pour recevoir le public dont 73 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme,
- les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- aucune observation concernant la mise en compatibilité du PLU n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de ETOILE SUR RHONE

De ce qui précède, la commission d'enquête estime :

- que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,
- qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune
- que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le PLU de la commune pour le rendre compatible,
- que la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme a bien été respectée
- que les documents consultables par le public étaient explicites,

Dès lors, les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence,

Mais considérant également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

En conclusion,

la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de ETOILE/RHONE selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante.


La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

A Valence le 17 janvier 2014

Jean Pierre **POUYET**
Président



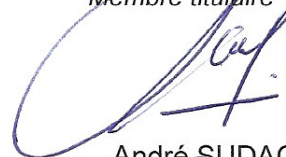
Corinne **BOURGERY**
Membre titulaire



Claire **MORAND**
Membre titulaire



Evelyne **MARTINI**
Membre titulaire



Michel **COUTRET**
Membre titulaire



Robert **CHARVOZ**
Membre titulaire



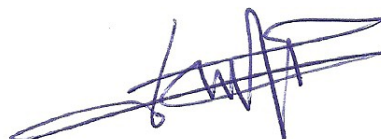
André **SUDAC**
Membre titulaire



Jean Pierre **DEBELLE**
Membre titulaire



Jean Pierre **FERRARA**
Membre titulaire



AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE MONTMEYRAN

PREAMBULE

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « ERIDAN » entre les communes de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Bouches du Rhône) et de ST-AVIT (Drôme), impactant trois régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes) et cinq départements (Bouches du Rhône, Gard, Vaucluse, Ardèche et Drôme).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante des quatre-vingt et une communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre, pour ces communes, la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le territoire de la commune de MONTMEYRAN, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 22 octobre 1992.

Le projet de tracé de la canalisation est à inscrire au POS sous forme d'une servitude d'utilité publique de transport de gaz naturel, lors d'une procédure de mise à jour du document d'urbanisme, après que la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) soit prononcée.

A Montmeyran, le projet de tracé de la canalisation traverse les zones classées *NAa*, *NC*, *NCr*, *ND* et *NDr*.

Après examen du document d'urbanisme et après avoir constaté que le règlement du POS ne permet pas l'installation d'un tel ouvrage dans les zones concernées, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité du Règlement concernant la dite zone afin d'y autoriser la construction de la canalisation du transport de gaz.

En outre, malgré une étude attentive en vue de sauvegarder les boisements existants, la réalisation de cet ouvrage entraîne la traversée d'espaces boisés classés (EBC), figurant au POS de la commune. Leur déclassement est donc requis pour une surface estimée de 39 000m².

GRTgaz, entreprise assurant une mission de service public, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes concernant les zones traversées.

Les paragraphes NAa1, NC1 et ND1 sont modifiés comme suit :

« Article NAa1- Occupations et utilisations du sol admises

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises :

les constructions ou installations classées ou non nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux (voirie, réseaux divers, traitements des déchets, transports collectifs) sous réserve que toute mesure soit prise pour limiter les incidences sur les paysages, l'environnement, la sécurité et la salubrité publique »

« Article NC1- Occupations et utilisations du sol admises

En secteur NC

- *Sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :*
 - *les constructions ou installations classées ou non nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux (voirie, réseaux divers, traitements des déchets, transports collectifs) sous réserve que toute mesure soit prise pour limiter les incidences sur les paysages, l'environnement, la sécurité et la salubrité publique »*

« Article ND1- Occupations et utilisations du sol admises

En secteur ND

- *Sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :*
 - *les constructions ou installations classées ou non nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux (voirie, réseaux divers, traitements des déchets, transports collectifs) sous réserve que toute mesure soit prise pour limiter les incidences sur les paysages, l'environnement, la sécurité et la salubrité publique »*

En secteur NDr

les constructions ou installations classées ou non nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux (voirie, réseaux divers, traitements des déchets, transports collectifs) sous réserve que toute mesure soit prise pour limiter les incidences sur les paysages, l'environnement, la sécurité et la salubrité publique »

Modifications des zones NCr

« Article NC1- Occupations et utilisations du sol admises

En secteur NCr

- *les constructions à usage agricole,*
- *les constructions à usage d'habitation dans les conditions visées au secteur »*

GRT gaz permet aussi l'installation de la canalisation dans les secteurs NCr en apportant à l'article NC1 le complément suivant de manière harmonisée avec les autres zones concernées :

« Article NC1- Occupations et utilisations du sol admises...

En secteur NCr

- *les constructions ou installations classées ou non nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux (voirie, réseaux divers, traitements des déchets, transports collectifs) sous réserve que toute mesure soit prise pour limiter les incidences sur les paysages, l'environnement, la sécurité et la salubrité publique »*
- *les constructions à usage agricole,*
- *les constructions à usage d'habitation dans les conditions visées au secteur »*

L'enquête relative à la mise en compatibilité de ce POS s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir observé que :

- l'enquête publique unique a duré 32 jours, du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013,

- la publicité par affichage a été faite dans les délais réglementaires et a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- les publications dans la presse ont été faites dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et d'Ardèche, et dans deux journaux nationaux, 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans deux journaux régionaux ou locaux des cinq départements dans les huit premiers jours de l'enquête,
- les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont été mis à la disposition du public dans des conditions tout à fait satisfaisantes pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 40 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de MONTMEYRAN,
- les membres de la commission d'enquête ont tenu 79 permanences pour recevoir le public dont 73 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme,
- les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- aucune observation concernant la mise en compatibilité du PLU n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de MONTMEYRAN

De ce qui précède, la commission d'enquête estime :

- que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,
- qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune
- que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le PLU de la commune pour le rendre compatible,
- que la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme a bien été respectée
- que les documents consultables par le public étaient explicites,

Dès lors, les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence,

Mais considérant également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.


En conclusion,

la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTMEYRAN selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante.

La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

A Valence le 17 janvier 2014

Jean Pierre **POUYET**
Président



Corinne **BOURGERY**
Membre titulaire



Claire **MORAND**
Membre titulaire



Evelyne **MARTINI**
Membre titulaire



Michel **COUTRET**
Membre titulaire



Robert **CHARVOZ**
Membre titulaire



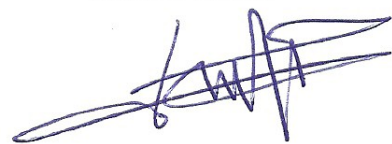
André **SUDAC**
Membre titulaire



Jean Pierre **DEBELLE**
Membre titulaire



Jean Pierre **FERRARA**
Membre titulaire



AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE BEAUMONT LES VALENCE

PREAMBULE

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « ERIDAN » entre les communes de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Bouches du Rhône) et de ST-AVIT (Drôme), impactant trois régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes) et cinq départements (Bouches du Rhône, Gard, Vaucluse, Ardèche et Drôme).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante des quatre-vingt une communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre, pour ces communes, la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le territoire de la commune de BEAUMONT LES VALENCE impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan d'Occupation des Sols qui a été approuvé le 27 décembre 2001.

Le projet de tracé de la canalisation est représenté en tirets rouge sur un plan à l'échelle 1/50 000ème.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Le projet de tracé de la canalisation traverse les zones classées 2NCr, NC et 1 NDr dans le POS de la commune.

Après examen du document d'urbanisme et après avoir constaté que le règlement du Plan d'Occupation des Sols ne permet pas l'installation d'un tel ouvrage dans les zones 2NCr, NC et 1 NDr, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité du règlement concernant ladite zone afin d'y autoriser la construction de la canalisation du transport de gaz.

GRTgaz, entreprise assurant une mission de service public, il y a lieu de modifier les articles NC1 et ND1 selon la définition suivante :

« ARTICLE NC1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Il – Sont autorisées dans la zone NC et dans le secteur NCp soumis aux prescriptions contenues dans le rapport hydrogéologique porté en annexe, à l'exception des secteurs 2 NCr, 3 NCr, et du sous-secteur 2 NCrp, les occupations et utilisations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :

*Les constructions ou installations y compris classées, **d'intérêt collectif ou nécessaires au fonctionnement des services publics**, à l'exploitation et à la gestion des réseaux (voirie, réseaux divers, transports collectifs...) à l'exception des antennes de radio télécommunication, et dont la localisation*

dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques...

Sont autorisés dans le secteur 2NCr et dans le sous-secteur 2NCrp soumis aux prescriptions contenues dans le rapport hydrogéologique porté en annexe :

- *Les installations classées ou non et les ouvrages techniques directement liés aux services publics **ou d'intérêt collectif** (infrastructure de transport, captages, réseaux), à l'exception de tout ouvrage incompatible avec les risques d'inondation (installation classée, ouvrage de traitement des eaux usées...) et sous réserve que ces installations ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux.»*

« ARTICLE ND1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisés dans les secteurs 1NDr, 2NDr et dans les sous-secteurs 1 NDrp et 2 NDrp soumis aux prescriptions contenues dans le rapport hydrogéologique porté en annexe :

- *Les installations et les ouvrages techniques directement liés aux services publics **ou d'intérêt collectif** (infrastructures de transport, captages, réseaux), à l'exception de tout ouvrage incompatible avec les risques d'inondation (installation classée, ouvrage de traitement des eaux usées...) et sous réserve que ces installations ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux. »*

L'enquête relative à la mise en compatibilité de ce Plan d'Occupation des Sols s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune n'a été relevé pendant l'enquête.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir observé que :

- l'enquête publique unique a duré 32 jours, du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013,
- la publicité par affichage a été faite dans les délais réglementaires et a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- les publications dans la presse ont été faites dans 10 journaux des cinq départements concernés et dans 2 journaux au plan national 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans les journaux régionaux ou locaux dans les huit premiers jours de l'enquête,
- les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont été mis à la disposition du public dans des conditions tout à fait satisfaisantes pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 40 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de BEAUMONT LES VALENCE,
- les membres de la commission d'enquête ont tenu 79 permanences pour recevoir le public dont 73 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme,
- les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

- Aucune observation concernant la modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune PLU n'a été relevé pendant l'enquête.
- aucune observation concernant la mise en compatibilité du POS n'a été relevé dans le registre déposé à la mairie de BEAUMONT LES VALENCE ;

la commission d'enquête estime :

- que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,
- qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,
- que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le POS de la commune pour le rendre compatible, cette mise en compatibilité du POS de la commune découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,
- que la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme a bien été respectée,
- et que les documents consultables par le public étaient explicites.

Dès lors, les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique et être adaptés en conséquence, mais cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

En conclusion,

La commission d'enquête, à l'unanimité de ses membres, donne un avis favorable à la modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune de BEAUMONT LES VALENCE selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante

Recommandation

La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

A Valence le 17 janvier 2014


Jean Pierre **POUYET**
Président



Corinne **BOURGERY**
Membre titulaire



Claire **MORAND**
Membre titulaire



Evelyne **MARTINI**
Membre titulaire



Michel **COUTRET**
Membre titulaire



Robert **CHARVOZ**
Membre titulaire



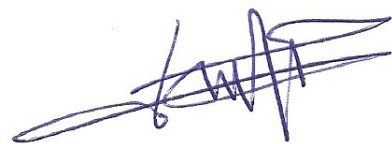
André **SUDAC**
Membre titulaire



Jean Pierre **DEBELLE**
Membre titulaire



Jean Pierre **FERRARA**
Membre titulaire



AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE MONTVENDRE

PREAMBULE

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « ERIDAN » entre les communes de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Bouches du Rhône) et de ST-AVIT (Drôme), impactant trois régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes) et cinq départements (Bouches du Rhône, Gard, Vaucluse, Ardèche et Drôme).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante des quatre-vingt une communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre, pour ces communes, la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le territoire de la commune de MONTVENDRE impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan d'Occupation des Sols (POS) qui a été approuvé le 20 décembre 2001.

Le projet de tracé de la canalisation est représenté en tirets rouge sur un plan à l'échelle 1/50 000ème.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Malgré une étude de détail attentive en vue de sauvegarder les boisements existants, la réalisation de cet ouvrage entraîne la traversée d'espaces boisés classés E.B.C. figurant au Plan d'Occupation des Sols de la commune, ce qui requiert leur déclassement sur une surface estimée de 1 100 m².

L'enquête relative à la mise en compatibilité de ce Plan d'Occupation des Sols s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune n'a été relevé pendant l'enquête.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir observé que :

- l'enquête publique unique a duré 32 jours, du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013,
- la publicité par affichage a été faite dans les délais réglementaires et a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- les publications dans la presse ont été faites dans 10 journaux des cinq départements concernés et dans 2 journaux au plan national 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans les journaux régionaux ou locaux dans les huit premiers jours de l'enquête,
- les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont été mis à la disposition du public dans des conditions tout à fait satisfaisantes pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 40 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de MONTVENDRE,
- les membres de la commission d'enquête ont tenu 79 permanences pour recevoir le public dont 73 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme,
- les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- aucune observation concernant la mise en compatibilité du POS n'a été relevé dans le registre déposé à la mairie de MONTVENDRE ;

la commission d'enquête estime :

- que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,
- qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,
- que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le POS de la commune pour le rendre compatible, cette mise en compatibilité du POS de la commune découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,
- que la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme a bien été respectée,
- et que les documents consultables par le public étaient explicites.

Dès lors, les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique et être adaptés en conséquence, mais cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

En conclusion,

La commission d'enquête, à l'unanimité de ses membres, donne un avis favorable à la modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune de MONTVENDRE selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :

Recommandation

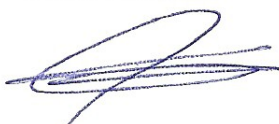
La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

A Valence le 17 janvier 2014

Jean Pierre **POUYET**
Président



Corinne **BOURGERY**
Membre titulaire



Michel **COUTRET**
Membre titulaire



Jean Pierre **DEBELLE**
Membre titulaire




Claire **MORAND**
Membre titulaire



Robert **CHARVOZ**
Membre titulaire



Jean Pierre **FERRARA**
Membre titulaire



Evelyne **MARTINI**
Membre titulaire



André **SUDAC**
Membre titulaire



AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHABEUIL

PREAMBULE

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « ERIDAN » entre les communes de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Bouches du Rhône) et de ST-AVIT (Drôme), impactant trois régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes) et cinq départements (Bouches du Rhône, Gard, Vaucluse, Ardèche et Drôme).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante des quatre-vingt une communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre, pour ces communes, la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le territoire de la commune de CHABEUIL impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé le 17 décembre 2005.

Le projet de tracé de la canalisation est représenté en tirets rouge sur un plan à l'échelle 1/50 000ème.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Le projet de tracé de la canalisation traverse les zones classées A et N dans le PLU de la commune.

Après examen du document d'urbanisme et après avoir constaté que le règlement du Plan Local d'Urbanisme ne permet pas l'installation d'un tel ouvrage dans la zone N, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité du règlement concernant ladite zone afin d'y autoriser la construction de la canalisation du transport de gaz.

De plus, malgré une étude de détail attentive en vue de sauvegarder les boisements existants, la réalisation de cet ouvrage entraîne la traversée d'espaces boisés classés E.B.C. figurant au Plan Local d'Urbanisme de la commune, ce qui requiert leur déclassement sur une surface estimée de 4 000 m². GRTgaz, entreprise assurant une mission de service public, il y a lieu de modifier l'article N2 du règlement des zones N selon la définition suivante :

« ARTICLE N 2 – OCCUPATIONS et UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- *Sont admises sous réserve des conditions fixées au paragraphe 2 pour la zone N :*

- *L'aménagement et l'extension des constructions à usage d'habitations existantes, dans la limite de 200m² de SHON après travaux.*
- *Les annexes des constructions existantes à condition qu'elles aient une emprise au sol inférieure à 40m² et une hauteur limitée à 4,5m.*
- *Les équipements d'infrastructures et les constructions et ouvrages liés à ces équipements.*
- **Les constructions et installations à caractère technique nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».**

Il y a lieu également de déclasser les Espaces Boisés Classés (EBC) traversés par la conduite pour une surface de 4 000 m² environ.

L'enquête relative à la mise en compatibilité de ce Plan Local d'Urbanisme s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune n'a été relevé pendant l'enquête.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir observé que :

- l'enquête publique unique a duré 32 jours, du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013,
- la publicité par affichage a été faite dans les délais réglementaires et a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- les publications dans la presse ont été faites dans 10 journaux des cinq départements concernés et dans 2 journaux au plan national 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans les journaux régionaux ou locaux dans les huit premiers jours de l'enquête,
- les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont été mis à la disposition du public dans des conditions tout à fait satisfaisantes pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 40 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de CHABEUIL,
- les membres de la commission d'enquête ont tenu 79 permanences pour recevoir le public dont 73 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme,
- les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- aucune observation concernant la mise en compatibilité du PLU n'a été relevé dans le registre déposé à la mairie de CHABEUIL ;

la commission d'enquête estime :

- que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,
- qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

- que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le PLU de la commune pour le rendre compatible, cette mise en compatibilité du PLU de la commune découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,
- que la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme a bien été respectée,
- et que les documents consultables par le public étaient explicites.

Dès lors, les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique et être adaptés en conséquence, mais cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

En conclusion,

La commission d'enquête, à l'unanimité de ses membres, donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHABEUIL selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :

Recommandation


La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

A Valence le 17 janvier 2014

Jean Pierre **POUYET**
Président



Corinne **BOURGERY**
Membre titulaire



Claire **MORAND**
Membre titulaire



Evelyne **MARTINI**
Membre titulaire



Michel **COUTRET**
Membre titulaire




Robert **CHARVOZ**
Membre titulaire



André **SUDAC**
Membre titulaire



Jean Pierre **DEBELLE**
Membre titulaire



Jean Pierre **FERRARA**
Membre titulaire



AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MONTELIER

PREAMBULE

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « ERIDAN » entre les communes de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Bouches du Rhône) et de ST-AVIT (Drôme), impactant trois régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes) et cinq départements (Bouches du Rhône, Gard, Vaucluse, Ardèche et Drôme).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante des quatre-vingt une communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre, pour ces communes, la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le territoire de la commune de MONTELIER impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé le 18 décembre 2007.

Le projet de tracé de la canalisation est représenté en tirets rouge sur un plan à l'échelle 1/50 000ème.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Malgré une étude de détail attentive en vue de sauvegarder les boisements existants, la réalisation de cet ouvrage entraîne la traversée d'espaces boisés classés E.B.C. figurant au Plan Local d'Urbanisme de la commune, ce qui requiert leur déclassement sur une surface estimée de 1 000 m².

L'enquête relative à la mise en compatibilité de ce Plan Local d'Urbanisme s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune n'a été relevé pendant l'enquête.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir observé que :

- l'enquête publique unique a duré 32 jours, du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013,

- la publicité par affichage a été faite dans les délais réglementaires et a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- les publications dans la presse ont été faites dans 10 journaux des cinq départements concernés et dans 2 journaux au plan national 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans les journaux régionaux ou locaux dans les huit premiers jours de l'enquête,
- les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont été mis à la disposition du public dans des conditions tout à fait satisfaisantes pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 40 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de MONTELIER,
- les membres de la commission d'enquête ont tenu 79 permanences pour recevoir le public dont 73 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme,
- les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- aucune observation concernant la mise en compatibilité du PLU n'a été relevé dans le registre déposé à la mairie de MONTELIER,

et prenant acte de l'avis défavorable de la commune au projet ERIDAN ;

la commission d'enquête estime :

- que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,
- qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,
- que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le PLU de la commune pour le rendre compatible, cette mise en compatibilité du PLU de la commune découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,
- que la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme a bien été respectée,
- et que les documents consultables par le public étaient explicites.

Dès lors, les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique et être adaptés en conséquence, mais cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

En conclusion,

La commission d'enquête, à l'unanimité de ses membres, donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTELIER selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :

Recommandation


La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

A Valence le 17 janvier 2014

Jean Pierre POUYET
Président




Corinne BOURGERY
Membre titulaire



Michel COUTRET
Membre titulaire



Jean Pierre DEBELLE
Membre titulaire



Claire MORAND
Membre titulaire



Robert CHARVOZ
Membre titulaire



Jean Pierre FERRARA
Membre titulaire



Evelyne MARTINI
Membre titulaire



André SUDAC
Membre titulaire



AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE D'ALIXAN

PREAMBULE

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « ERIDAN » entre les communes de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Bouches du Rhône) et de ST-AVIT (Drôme), impactant trois régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes) et cinq départements (Bouches du Rhône, Gard, Vaucluse, Ardèche et Drôme).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante des quatre-vingt une communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre, pour ces communes, la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le territoire de la commune d'ALIXAN impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan d'Occupation des Sols qui a été approuvé le 29 mars 1997.

Le projet de tracé de la canalisation est représenté en tirets rouge sur un plan à l'échelle 1/50 000ème.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Le projet de tracé de la canalisation traverse les zones classées NC, NCr et NDr dans le POS de la commune.

Après examen du document d'urbanisme et après avoir constaté que le règlement du Plan d'Occupation des Sols ne permet pas l'installation d'un tel ouvrage dans la zone NDr, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité du règlement concernant ladite zone afin d'y autoriser la construction de la canalisation du transport de gaz.

La zone ND ne permet pas l'implantation d'un ouvrage qui modifierait le caractère de la zone, il y a lieu de modifier l'article ND1 du règlement des zones ND selon la définition suivante :

« Les constructions ou installations y compris classées nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux (voirie, réseaux divers, traitement des déchets, transports collectifs) sous réserve que toute mesure soit prise pour limiter les incidences sur les paysages, l'environnement, la sécurité et la salubrité publique ».

L'enquête relative à la mise en compatibilité de ce Plan d'Occupation des Sols s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune n'a été relevé pendant l'enquête.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir observé que :

- l'enquête publique unique a duré 32 jours, du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013,
- la publicité par affichage a été faite dans les délais réglementaires et a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- les publications dans la presse ont été faites dans 10 journaux des cinq départements concernés et dans 2 journaux au plan national 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans les journaux régionaux ou locaux dans les huit premiers jours de l'enquête,
- les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont été mis à la disposition du public dans des conditions tout à fait satisfaisantes pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 40 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de ALIXAN,
- les membres de la commission d'enquête ont tenu 79 permanences pour recevoir le public dont 73 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme,
- les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- aucune observation concernant la mise en compatibilité du POS n'a été relevé dans le registre déposé à la mairie de ALIXAN ;

la commission d'enquête estime :

- que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,
- qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,
- que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le POS de la commune pour le rendre compatible, cette mise en compatibilité du POS de la commune découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,
- que la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme a bien été respectée,
- et que les documents consultables par le public étaient explicites.

Dès lors, les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique et être adaptés en conséquence, mais cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

En conclusion,

La commission d'enquête, à l'unanimité de ses membres, donne un avis favorable à la modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune de ALIXAN selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :

Recommandation

La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

A Valence le 17 janvier 2014

Jean Pierre **POUYET**
Président




Corinne **BOURGERY**
Membre titulaire



Michel **COUTRET**
Membre titulaire



Jean Pierre **DEBELLE**
Membre titulaire



Claire **MORAND**
Membre titulaire



Robert **CHARVOZ**
Membre titulaire



Jean Pierre **FERRARA**
Membre titulaire



Evelyne **MARTINI**
Membre titulaire



André **SUDAC**
Membre titulaire



AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF SUR ISERE

PREAMBULE

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « ERIDAN » entre les communes de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Bouches du Rhône) et de ST-AVIT (Drôme), impactant trois régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes) et cinq départements (Bouches du Rhône, Gard, Vaucluse, Ardèche et Drôme).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante des quatre-vingt une communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre, pour ces communes, la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-SUR-ISERE impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé le 16 décembre 2011.

Le projet de tracé de la canalisation est représenté en tirets rouge sur un plan à l'échelle 1/50 000ème.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Le projet de tracé de la canalisation traverse les zones classées A et N dans le PLU de la commune.

Après examen du document d'urbanisme et après avoir constaté que le règlement du Plan Local d'Urbanisme ne permet pas l'installation d'un tel ouvrage dans la zone N, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité du règlement concernant ladite zone afin d'y autoriser la construction de la canalisation du transport de gaz.

De plus, malgré une étude de détail attentive en vue de sauvegarder les boisements existants, la réalisation de cet ouvrage entraîne la traversée d'espaces boisés classés E.B.C. figurant au Plan Local d'Urbanisme de la commune, ce qui requiert leur déclassement sur une surface estimée de 3 000 m². GRTgaz, entreprise assurant une mission de service public, il y a lieu de modifier l'article N2 du règlement des zones N selon la définition suivante :

« 1. Les occupations et utilisations suivantes autorisées dans la zone N, doivent vérifier les conditions énoncées ci-après :

Les constructions ou installations y compris classées, nécessaires à la gestion des réseaux et des services publics locaux (voiries, réseaux divers) sous réserve que toute mesure soit prise pour limiter les incidences sur les paysages, l'environnement, la sécurité et la salubrité publique ».

Il y a lieu également de déclasser les Espaces Boisés Classés (EBC) traversés par la conduite pour une surface de 3 000 m² environ.

L'enquête relative à la mise en compatibilité de ce Plan Local d'Urbanisme s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune n'a été relevé pendant l'enquête.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir observé que :

- l'enquête publique unique a duré 32 jours, du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013,
- la publicité par affichage a été faite dans les délais réglementaires et a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- les publications dans la presse ont été faites dans 10 journaux des cinq départements concernés et dans 2 journaux au plan national 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans les journaux régionaux ou locaux dans les huit premiers jours de l'enquête,
- les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont été mis à la disposition du public dans des conditions tout à fait satisfaisantes pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 40 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de CHÂTEAUNEUF-SUR-ISERE,
- les membres de la commission d'enquête ont tenu 79 permanences pour recevoir le public dont 73 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme,
- les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- aucune observation concernant la mise en compatibilité du PLU n'a été relevé dans le registre déposé à la mairie de CHÂTEAUNEUF-SUR-ISERE,

et prenant acte de l'avis défavorable de la commune au projet ERIDAN ;

la commission d'enquête estime :

- que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

- qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,
- que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le PLU de la commune pour le rendre compatible, cette mise en compatibilité du PLU de la commune découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,
- que la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme a bien été respectée,
- et que les documents consultables par le public étaient explicites.

Dès lors, les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique et être adaptés en conséquence, mais cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

En conclusion,

La commission d'enquête, à l'unanimité de ses membres, donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHÂTEAUNEUF-SUR-ISERE selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :

Recommandation

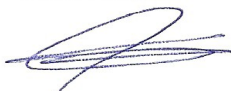
La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

A Valence le 17 janvier 2014

Jean Pierre **POUYET**
Président



Corinne **BOURGERY**
Membre titulaire



Claire **MORAND**
Membre titulaire



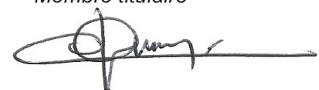
Evelyne **MARTINI**
Membre titulaire



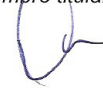
Michel **COUTRET**
Membre titulaire



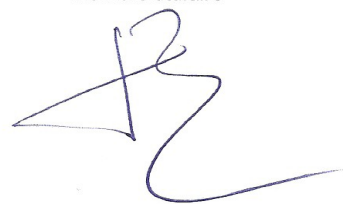
Robert **CHARVOZ**
Membre titulaire




André **SUDAC**
Membre titulaire



Jean Pierre **DEBELLE**
Membre titulaire



Jean Pierre **FERRARA**
Membre titulaire



AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GRANGE LES BEAUMONT

PREAMBULE

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « ERIDAN » entre les communes de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Bouches du Rhône) et de ST-AVIT (Drôme), impactant trois régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes) et cinq départements (Bouches du Rhône, Gard, Vaucluse, Ardèche et Drôme).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante des quatre-vingt une communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre, pour ces communes, la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le territoire de la commune de GRANGES-LES-BEAUMONT impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé le 02 août 2011.

Le projet de tracé de la canalisation est représenté en tirets rouge sur un plan à l'échelle 1/50 000ème.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Le projet de tracé de la canalisation traverse les zones classées A, N et Nd dans le PLU de la commune.

Après examen du document d'urbanisme et après avoir constaté que le règlement du Plan Local d'Urbanisme ne permet pas l'installation d'un tel ouvrage dans les zones N et Nd, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité du règlement concernant lesdites zones afin d'y autoriser la construction de la canalisation du transport de gaz.

De plus, malgré une étude de détail attentive en vue de sauvegarder les boisements existants, la réalisation de cet ouvrage entraîne la traversée d'espaces boisés classés E.B.C. figurant au Plan Local d'Urbanisme de la commune, ce qui requiert leur déclassement sur une surface estimée de 5 000 m². GRTgaz, entreprise assurant une mission de service public, il y a lieu de modifier l'article N2 du règlement des zones N et Nd selon la définition suivante :

« Article N 2 - Occupations et utilisations du sol admises et soumises à conditions particulières si par leur situation ou leur importance, ils n'imposent pas, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux, soit un surcroît important de dépenses de fonctionnement des Services Publics :

1 Dans le secteur N,

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics d'intérêt collectif (voirie, réseaux divers) sous réserve que toute mesure soit prise pour limiter les

incidences sur les paysages, l'environnement, la sécurité et la salubrité publique. Les champs photovoltaïques industriels en pleine terre et les champs éoliens industriels sont interdits

...

2 Dans le secteur Nd sont autorisés :

- *Les ouvrages et installations nécessaires à la production des énergies renouvelables (parc éolien, parc photovoltaïque...),*
- *Les ouvrages et installations nécessaires au stockage, et recyclage des matériaux inertes,*
- *Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics d'intérêt collectif (voirie, réseaux divers) sous réserve que toute mesure soit prise pour limiter les incidences sur les paysages, l'environnement, la sécurité et la salubrité publique.»*

Il y a lieu également de déclasser les Espaces Boisés Classés (EBC) traversés par la conduite pour une surface de 5 000 m² environ.

L'enquête relative à la mise en compatibilité de ce Plan Local d'Urbanisme s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune n'a été relevé pendant l'enquête.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir observé que :

- l'enquête publique unique a duré 32 jours, du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013,
- la publicité par affichage a été faite dans les délais réglementaires et a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- les publications dans la presse ont été faites dans 10 journaux des cinq départements concernés et dans 2 journaux au plan national 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans les journaux régionaux ou locaux dans les huit premiers jours de l'enquête,
- les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont été mis à la disposition du public dans des conditions tout à fait satisfaisantes pendant toute
- la durée de l'enquête dans les mairies des 40 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de GRANGES-LES-BEAUMONT,
- les membres de la commission d'enquête ont tenu 79 permanences pour recevoir le public dont 73 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme,
- les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- aucune observation concernant la mise en compatibilité du PLU n'a été relevé dans le registre déposé à la mairie de GRANGES-LES-BEAUMONT,

Et prenant acte de l'avis défavorable de la commune au projet ERIDAN ;

La commission d'enquête estime :

- que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,
- qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,
- que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le PLU de la commune pour le rendre compatible, cette mise en compatibilité du PLU de la commune découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,
- que la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme a bien été respectée,
- et que les documents consultables par le public étaient explicites.

Dès lors, les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique et être adaptés en conséquence, mais cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

En conclusion,

La commission d'enquête, à l'unanimité de ses membres, donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GRANGES-LES-BEAUMONT selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :

Recommandation

La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

A Valence le 17 janvier 2014

Jean Pierre **POUYET**
Président



Claire **MORAND**
Membre titulaire



Robert **CHARVOZ**
Membre titulaire



Evelyne **MARTINI**
Membre titulaire



André **SUDAC**
Membre titulaire



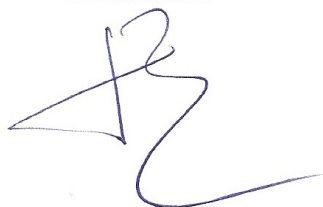
Corinne **BOURGERY**
Membre titulaire



Michel **COUTRET**
Membre titulaire



Jean Pierre **DEBELLE**
Membre titulaire



Jean Pierre **FERRARA**
Membre titulaire



AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE CLERIEUX

PREAMBULE

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « ERIDAN » entre les communes de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Bouches du Rhône) et de ST-AVIT (Drôme), impactant trois régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes) et cinq départements (Bouches du Rhône, Gard, Vaucluse, Ardèche et Drôme).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante des quatre-vingt une communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre, pour ces communes, la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le territoire de la commune de CLERIEUX impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé le 8 août 2013.

Le projet de tracé de la canalisation est représenté en tirets rouge sur un plan à l'échelle 1/50 000ème.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Le projet de tracé de la canalisation traverse les zones classées A, Aa et N du PLU de la commune.

Après examen du document d'urbanisme et après avoir constaté que le règlement du PLU ne permet pas l'installation d'un tel ouvrage dans les zones N, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité du règlement concernant ladite zone afin d'y autoriser la construction de la canalisation du transport de gaz.

De plus, malgré une étude de détail attentive en vue de sauvegarder les boisements existants, la réalisation de cet ouvrage entraîne la traversée d'espaces boisés classés E.B.C. figurant au PLU de la commune, ce qui requiert leur déclassement sur une surface estimée de 2 500 m².

GRTgaz, entreprise assurant une mission de service public, il y a lieu de modifier l'article N2 du règlement de la zone N selon la définition suivante :

« Dans l'ensemble de la zone, sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

Les constructions ou installations y compris classées nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et aux services publics d'intérêt collectif (voirie, réseaux divers, transports collectifs, traitement des déchets, etc.) sous réserve que toute mesure soit prise pour limiter les incidences sur les paysages, l'environnement, la sécurité et la salubrité publique. »

Il y a lieu également de déclasser les Espaces Boisés Classés (EBC) traversés par la conduite pour une surface de 2 500 m² environ.

L'enquête relative à la mise en compatibilité de ce Plan Local d'Urbanisme s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune n'a été relevé pendant l'enquête.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir observé que :

- l'enquête publique unique a duré 32 jours, du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013,
- la publicité par affichage a été faite dans les délais réglementaires et a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- les publications dans la presse ont été faites dans 10 journaux des cinq départements concernés et dans 2 journaux au plan national 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans les journaux régionaux ou locaux dans les huit premiers jours de l'enquête,
- les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont été mis à la disposition du public dans des conditions tout à fait satisfaisantes pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 40 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de CLERIEUX,
- les membres de la commission d'enquête ont tenu 79 permanences pour recevoir le public dont 73 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme,
- les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- aucune observation concernant la mise en compatibilité du PLU n'a été relevé dans le registre déposé à la mairie de CLERIEUX,

Et prenant acte de l'avis défavorable de la commune au projet ERIDAN ;

La commission d'enquête estime :

- que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,
- qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

- que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le PLU de la commune pour le rendre compatible, cette mise en compatibilité du PLU de la commune découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,
- que la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme a bien été respectée,
- et que les documents consultables par le public étaient explicites.

Dès lors, les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique et être adaptés en conséquence, mais cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

En conclusion,

La commission d'enquête, à l'unanimité de ses membres, donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CLERIEUX selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :

Recommandation

La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

A Valence le 17 janvier 2014

Jean Pierre **POUYET**
Président



Corinne **BOURGERY**
Membre titulaire



Michel **COUTRET**
Membre titulaire



Jean Pierre **DEBELLE**
Membre titulaire



Claire **MORAND**
Membre titulaire



Robert **CHARVOZ**
Membre titulaire



Jean Pierre **FERRARA**
Membre titulaire



Evelyne **MARTINI**
Membre titulaire



André **SUDAC**
Membre titulaire



AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE SAINT DONAT SUR L'HERBASSE

PREAMBULE

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « ERIDAN » entre les communes de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Bouches du Rhône) et de ST-AVIT (Drôme), impactant trois régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes) et cinq départements (Bouches du Rhône, Gard, Vaucluse, Ardèche et Drôme).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante des quatre-vingt une communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre, pour ces communes, la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le territoire de la commune de SAINT-DONAT-SUR-HERBASSE impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) qui a été approuvé le 15 mai 2001.

Le projet de tracé de la canalisation est représenté en tirets rouge sur un plan à l'échelle 1/50 000ème.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Le projet de tracé de la canalisation traverse les zones classées NC, ND et NDr dans le POS de la commune.

Après examen du document d'urbanisme et après avoir constaté que le règlement du POS ne permet pas l'installation d'un tel ouvrage dans les zones ND et NDr, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité du règlement concernant lesdites zones afin d'y autoriser la construction de la canalisation du transport de gaz.

De plus, malgré une étude de détail attentive en vue de sauvegarder les boisements existants, la réalisation de cet ouvrage entraîne la traversée d'espaces boisés classés E.B.C. figurant au POS de la commune, ce qui requiert leur déclassement sur une surface estimée de 19 500 m².

GRTgaz, entreprise assurant une mission de service public, il y a lieu de modifier l'article ND1 du règlement de la zone ND selon la définition suivante :

« ARTICLE ND1-OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1. Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées :

Les constructions ou installations classées nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux (voiries, transports collectifs, réseaux divers d'intérêt public ou d'intérêt général) sous réserve que toute mesure soit prise pour limiter les incidences sur les paysages, l'environnement, la sécurité et la salubrité publique. »

Il y a lieu également de déclasser les Espaces Boisés Classés (EBC) traversés par la conduite pour une surface de 19 500 m² environ.

L'enquête relative à la mise en compatibilité de ce Plan d'Occupation des Sols s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune n'a été relevé dans le registre d'enquête.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après avoir observé que :

- l'enquête publique unique a duré 32 jours, du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013,
- la publicité par affichage a été faite dans les délais réglementaires et a été maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- les publications dans la presse ont été faites dans 10 journaux des cinq départements concernés et dans 2 journaux au plan national 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans les journaux régionaux ou locaux dans les huit premiers jours de l'enquête,
- les dossiers relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ont été mis à la disposition du public dans des conditions tout à fait satisfaisantes pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 40 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de SAINT-DONAT-SUR-HERBASSE,
- les membres de la commission d'enquête ont tenu 79 permanences pour recevoir le public dont 73 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme,
- les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- aucune observation concernant la mise en compatibilité du POS n'a été relevé dans le registre déposé à la mairie de SAINT-DONAT-SUR-HERBASSE,

Et prenant acte de l'avis défavorable de la commune au projet ERIDAN ;

La commission d'enquête estime :

- que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

- qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,
- que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le POS de la commune pour le rendre compatible, cette mise en compatibilité du POS de la commune découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,
- que la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme a bien été respectée,
- et que les documents consultables par le public étaient explicites.

Dès lors, les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique et être adaptés en conséquence, mais cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

En conclusion,

La commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune de SAINT-DONAT-SUR-HERBASSE selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :

Recommandation

La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

A Valence le 17 janvier 2014

Jean Pierre **POUYET**
Président



Claire **MORAND**
Membre titulaire



Robert **CHARVOZ**
Membre titulaire



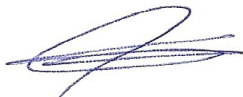
Evelyne **MARTINI**
Membre titulaire



André **SUDAC**
Membre titulaire



Corinne **BOURGERY**
Membre titulaire



Michel **COUTRET**
Membre titulaire



Jean Pierre **DEBELLE**
Membre titulaire



Jean Pierre **FERRARA**
Membre titulaire

